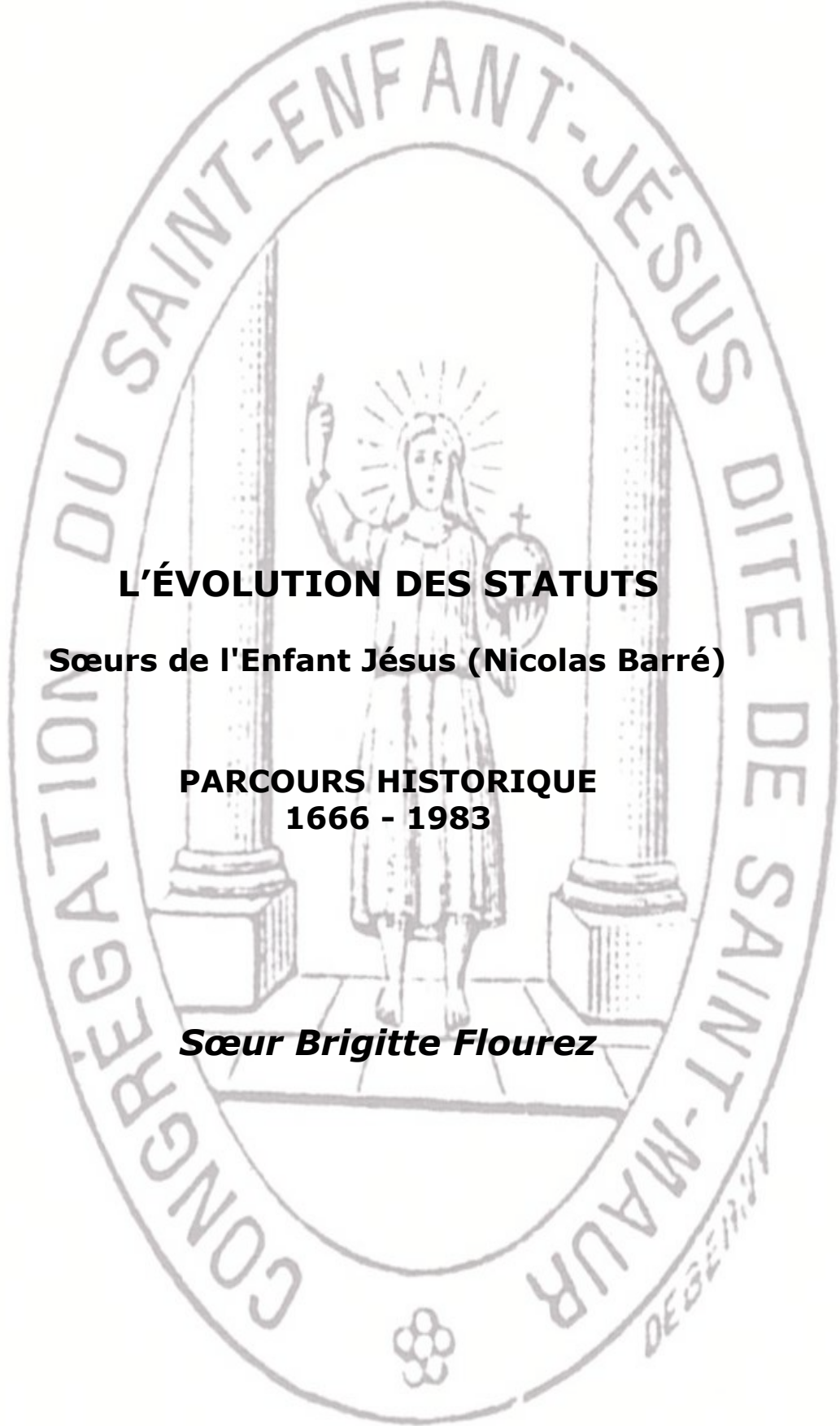




## **L'ÉVOLUTION DES STATUTS**

**Sœurs de l'Enfant Jésus (Nicolas Barré)**

**PARCOURS HISTORIQUE  
1666 - 1983**

***Sœur Brigitte Flourez***

Ce rapide parcours à travers l'évolution du Statut et des Constitutions d'un Institut religieux, les Sœurs de l'Enfant Jésus Nicolas Barré a une histoire.

Les premières recherches ont été effectuées en 1980 par Sr Marie Rose Billiet alors conseillère générale, au moment de démarrer le processus de rédaction des Constitutions demandées par le Concile Vatican II.

Ces travaux en ont suscité d'autres, en particulier la thèse de Maîtrise d'histoire de Sr Marina Motta (Milan, 1986) sur l'étude comparative des *Statuts et Règlements* avec d'autres Statuts similaires de la même époque, et la thèse de maîtrise de droit canonique de Sr Jeanne Marie Waymel (Strasbourg, 1989) portant sur le passage du statut laïc de l'Institut au statut "religieux" au cours du 19<sup>ème</sup> siècle.

Leurs travaux ont ouvert la voie à une étude comparative un peu plus systématique des transformations progressives des Statuts de l'Institut fondé par le Père Barré, ou du moins de sa branche parisienne. Cette recherche fut éclairante pour comprendre un certain nombre de difficultés qu'a rencontré l'Institut avec ses partenaires ecclésiaux institutionnels pour l'approbation des Constitutions lors de sa mutation en Congrégation religieuse à la fin du 19<sup>o</sup> siècle comme à leur nouvelle rédaction post-Vatican II.

Je remercie Sr Marie-Amélie le Bourgeois, professeur au Centre Sèvres (Paris), d'avoir bien voulu relire ce travail, et de l'avoir encouragé.

Sr Brigitte Flourez  
Rome-Paris  
1995-96.

# Sommaire

## **Première partie : Parcours historique.....4**

|                                                                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction : Des Filles de l’Instruction Charitable du Saint Enfant Jésus aux Sœurs de l’Enfant Jésus – Nicolas Barré (1669-1986)..... | 5  |
| Chapitre 1 : Des origines à 1732.....                                                                                                    | 6  |
| Chapitre 2 : Abandon des premiers statuts (1732-1741).....                                                                               | 15 |
| Chapitre 3 : Les éditions successives (1818-1847).....                                                                                   | 19 |
| Chapitre 4 : D’une société apostolique séculière à une congrégation religieuse (1848-1887).....                                          | 23 |
| Chapitre 5 : Itinéraire du XX <sup>e</sup> siècle (1888-1989).....                                                                       | 34 |
| Postface : Quelques pistes pour une recherche à poursuivre.....                                                                          | 40 |

## **Deuxième partie : Documents annexes.....42**

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe 1 : Textes des Statuts et Constitutions.....                   | 43 |
| 1685.....                                                             | 43 |
| 1741.....                                                             | 47 |
| 1818.....                                                             | 52 |
| 1847.....                                                             | 58 |
| 1872.....                                                             | 64 |
| 1888.....                                                             | 71 |
| 1937.....                                                             | 77 |
| Annexe 2 : Textes des approbations.....                               | 83 |
| Annexe 3 : Titres successifs donnés aux Statuts et Constitutions..... | 85 |
| Annexe 4 : Signification des sigles.....                              | 86 |

## **Première partie : Parcours historique**

## **Introduction : Des Filles de l'Instruction Charitable du Saint Enfant Jésus aux Sœurs de l'Enfant Jésus – Nicolas Barré (1669-1986)**

Regarder l'évolution des Statuts de l'Institut au cours de plus de trois siècles présente l'avantage de partir de données objectives, d'un texte par lequel, à une époque particulière, l'Institut s'est défini. La mise en rapport du texte avec son contexte historique permet d'en éclairer certains aspects, de mieux comprendre les raisons qui ont pu inspirer certains changements importants, de poursuivre la recherche d'avenir avec plus de courage et de sérénité.

D'autres aspects sont à prendre en compte lorsqu'on aborde l'étude de statuts et de leur évolution. Tout d'abord ils sont marqués par l'identité culturelle du groupe qui les formule. En ce qui concerne les Statuts de l'Institut, ils sont l'expression d'une identité culturelle française, jusqu'à ceux qui ont suivi Vatican II (et cela bien que l'expansion hors de France ait commencé en 1851) même si cette expression est en partie corrigée par le code canonique. En outre, il faut être conscient que la vie précède toujours la loi. Des Constitutions sont le fruit, l'expression, de l'expérience du groupe à un moment de son histoire, et donc un point d'équilibre provisoire dans une marche en avant, dans la tension vitale d'une fidélité créatrice.

Quatre étapes marquent l'histoire des constitutions de l'Institut, chacune d'elles étant déterminée par la rédaction d'un nouveau texte:

Statuts et Règlements, des origines à 1732 (Chap. 1)

1732 - 1847 (Chap. 2 et 3)

1848 - 1887 (Chap. 4)

1888 - 1989 (Chap. 5)

L'étude comparative de l'ensemble des textes demanderait un travail considérable. Il nous suffira pour l'objectif que nous nous sommes donné de comparer les éléments essentiels des **Statuts**, qui fixent l'esprit et le but de l'Institut, dans le **premier chapitre**, sans entrer dans les modalités concrètes de vie que les règlements explicitent.

# Chapitre 1 : Des origines à 1732

## AVANT LES STATUTS ET REGLEMENTS : 1662 - 1677

L'étape des origines est celle de l'intuition fondatrice. Elle nous livre, à travers les récits des témoins, les éléments qui vont inspirer et structurer la vie du groupe, avant même qu'elle ne soit organisée ou canalisée par un statut ou des règles de vie. Avant d'être écrit, le statut que le groupe se donnera s'élabore peu à peu au rythme de son expérience, sans même qu'il soit bien conscient que c'est de cela qu'il s'agit. C'est pourquoi il faut remonter avant la rédaction des premiers Statuts d'un ordre religieux pour trouver les axes essentiels d'une inspiration que ceux-ci chercheront à codifier. Cet effort est toujours en partie voué à l'échec, car on ne peut codifier l'esprit ! C'est donc dans les premiers récits que nous trouverons le "noyau dur", le cœur du futur statut du groupe. C'est là qu'il faut repérer les éléments fondamentaux auxquels toute règle de vie ultérieure devra se référer si elle ne veut pas trahir la source. Le récit fondateur du Mémoire de Marguerite Lestocq et la première charte signée par le groupe des origines sont à ce titre de précieux témoins. (Voir Nicolas Barré Œuvres Complètes éd du Cerf 1994)

### Le Mémoire de Marguerite Lestocq

Écrit le 22 Novembre 1681, il relate avec émerveillement l'expérience apostolique des débuts. Puis vient le récit de l'appel à former un groupe constitué. "...notre très Révérend Père Barré nous dit qu'il avait une forte pensée et inspiration de faire une communauté. Voici comment il nous proposa et envoya :

*"Allez-vous-en, dit-il, dîner chez vos sœurs qui font les écoles auprès de Carmélites; ensuite, priez les de dîner chez vous à l'école de Pénitents; et voyez si vous pouvez vivre en union les unes avec les autres".*

*Nous y fûmes par obéissance, mais bien aveugles, ne comprenant pas le mystère. Ensuite le Révérend Père nous demanda :*

*"Voulez vous vivre en communauté, à la charge et condition que vous ne serez pas assurées ? Vous n'aurez que le nécessaire, que bien petitement, et si vous êtes malades, on vous enverra à l'hôtel-Dieu. Il faut se résoudre de mourir au coin d'une haie, abandonnée de tout le monde, et de demeurer ainsi toute sa vie. Voyez ce que vous avez à répondre."*

*Nous répondîmes de très grand cœur :*

*"Oui, nous le voulons, et nous nous abandonnons à la divine Providence en total désintéressement."*

Le récit de Marguerite Lestocq nous livre les éléments-clés du groupe en train de se constituer. Les Statuts viendront plus tard.

Ce qui l'a fait naître, c'est **une mission spécifique**, l'instruction des enfants pauvres et des gens du peuple, au moyen des *petites écoles et des catéchismes*. Cette mission rassemble un groupe de femmes qui resteront

laïques : des "filles séculières" dont Nicolas Barré fut selon E. Rapley "le plus ardent défenseur" (Les Dévotes, Ed Bellarmin, 1995). Des jeunes hommes aussi se lancent dans l'aventure des écoles populaires. Jean Baptiste de la Salle prendra le relais.

Il est proposé ces femmes de vivre en union les unes avec les autres, en formant une communauté dont la nature n'est pas précisée.

Il leur est demandé un esprit d'abandon total à la Providence, en raison de leur mission, un abandon d'apôtre qui sait risquer pour la mission confiée.

Ces femmes acquiescent de très grand cœur au "statut" qui leur est proposé. Bien qu'encore informel, il définit nettement sur quelle base commune elles s'engagent. Les trois éléments fondamentaux sont inséparables et interdépendants :

- une relation aux autres vécue au sein d'une mission commune,
- une relation à Dieu vécue dans l'abandon apostolique,
- une relation fraternelle avec celles qui s'engagent à vivre la même mission, dans le même esprit.

### **L'Écrit signé par les premières Maitresses des Ecoles Charitables.**

C'est la **première charte** formelle d'adhésion au groupe, comme en témoigne la fin du texte : *"Nous, soussignées, ayant lu et relu ce qui est écrit ci- dessus, nous en avons agréé les conditions, et reconnaissons que nous ne sommes entrées dans la maison des Écoles charitables qu'aux conditions susdites."*

Il s'agit d'un **contrat d'appartenance**, qui constitue le groupe comme corps, qui en donne à la fois les conditions et l'esprit. *"L'esprit de l'Institut" est : "d'enseigner au prochain les premiers éléments de la doctrine chrétienne, d'une manière apostolique, et dans cet esprit de désintéressement qui poussa les apôtres d'en instruire tout le monde".*

Voilà sa mission, sa raison d'être.

C'est *"un service rendu gratuitement, et par les motifs du pur amour", qui les rend si dépendantes de la sage amoureuse et toute puissante Providence de Dieu, qu'elles en relèvent uniquement, incessamment, et toujours..."*

C'est là que se noue la relation du groupe, dont les membres *"seront fort libres de sortir comme il leur plaira"*, tout comme on pourra les en prier s'ils ne répondent plus aux conditions d'appartenance. L'association au groupe doit se faire de manière lucide, libre et bien informée.

On peut dire, sans aucun doute, qu'il s'agit là des **premiers Statuts** de l'Institut fondé par Nicolas Barré.

### **LES STATUTS ET REGLEMENTS : 1677, 1685**

C'est lorsqu'un groupe devient plus nombreux, plus dispersé, plus sollicité, lorsque viennent s'adjoindre de nouveaux membres qui n'ont pas été partie prenante de sa naissance, ou lorsque l'usure risque d'en faire oublier l'inspiration, que des statuts deviennent nécessaires pour en maintenir l'unité. De même quand la croissance du groupe amène un nombre plus important de personnes à cohabiter, la vie quotidienne demande davantage d'organisation, des règlements.

Le premier manuscrit connu date de 1677, il est corrigé de la main du P. Barré. Il est incomplet, les pages 17 à 26 sont manquantes. Si l'on accepte de considérer le premier chapitre comme étant celui des statuts, les chapitres suivants étant relatifs à l'organisation de la vie quotidienne du groupe, **deux corrections significatives** de ces statuts effectuées par le P. Barré peuvent être notées.

Au ch.1, article 12 :

*"Elles vivront en communauté sans faire de voeux ni garder de clôture, sous la conduite d'une supérieure à laquelle elles seront obligées d'obéir".*

Et le P. Barré **ajoute** :

*"dans la vue du pur et saint amour de Dieu et du prochain, par zèle de son salut, et de vouloir rester dans la Congrégation des Écoles Charitables qui ne les peut souffrir autrement".*

Au ch.1, article 15, il était écrit:

*"Leur exercice capital, et même total, sera de tenir les écoles des enfants".*

Le P. Barré **supprime** :

*"et même total".*

## **Les Statuts manuscrits et leurs modifications avant la publication (1677 - 1685)**

La comparaison entre le manuscrit de 1677, et les Statuts et Règlements imprimés en 1685 ne peut être que partielle, en raison des pages manquantes. De plus l'ordre des articles et leur place dans les différents chapitres varie considérablement entre les deux documents. En considérant uniquement le chapitre premier, celui des statuts, dont nous possédons l'intégralité dans les deux documents, on compte:

- en 1677 : **29 articles,**

- en 1685 : **17 articles.**

Entre 1677 et 1685, **les Statuts ont été allégés.**

Quels sont **les articles qui ne relèvent plus de Statuts proprement dit dans l'édition définitive**, et que devient ce qui a été supprimé? (on trouvera le texte intégral du manuscrit de 1677 dans "*Nicolas Barré, OEuvres complètes*", p 622 ed du Cerf)

| <b>1677 : 1er chapitre</b>                                                                     | <b>1685 déplacements</b>                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Art. 7 : L'habit simple                                                                        | Au chapitre 9, art.9, différemment formulé. |
| Art.13 : Entretenir l'esprit de l'Institut                                                     | Au chapitre 2, art.19.                      |
| Art.17: Préférer pour ce qui regarde l'extérieur l'avis de la supérieure à celui du confesseur | Au chapitre 2, art. 4                       |
| Art.18: Refuser les cadeaux des élèves ou de leurs parents                                     | Au chapitre 8, art. 16.                     |



|                                                                |                                   |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Art.19: Leurs biens sont le patrimoine des pauvres             | Au chapitre 5, art. 3.            |
| Art.20: Sorties hors de la maison                              | Au chapitre 5, art. 5             |
| Art.21: Messe quotidienne, et confession hebdomadaire          | Au chapitre 3, art. 6, 2, art. 3. |
| Art.22: Communion le dimanche et le jeudi                      | Au chapitre 2, art.5.             |
| Art.23: Action de grâces après la communion                    | Au chapitre 2, art.6.             |
| Art.24: Confession                                             | Au chapitre 2, art.3.             |
| Art.25: Ne pas diminuer le temps dû à la mission               | Au chapitre 8, art.10 et 11.      |
| Art.26: Ne pas travailler à son propre profit                  | Au chapitre 5, art.4.             |
| Art.27: Permission pour recevoir quelque chose.                | Au chapitre 8, art.17.            |
| Art.28: Aucune mortification en dehors de celles de la mission | Au chapitre 2, art.2.             |
| Art.29: Le choix du directeur spirituel                        | Au chapitre 2, art.1.             |

On peut remarquer qu'à l'exception de 2 articles (7 et 13), tous les articles transférés étaient situés à la fin du premier chapitre. Cela relativisait déjà leur importance.

Mais, à l'inverse, on trouve dans le premier chapitre de l'édition de 1685 un certain nombre d'articles qui ne sont pas au 1er chapitre du manuscrit, ni dans les pages que nous en possédons. Ils concernent les dévotions aux Saints, aux Anges, aux âmes du Purgatoire (art 10, 11, 12, 13 ), dévotions qui sont l'expression à la fois concrète et symbolique de la mission des "Maîtresses des Écoles charitables" et de l'esprit qui les anime.

Outre ces déplacements un certain nombre de **modifications dans la rédaction** peuvent également présenter un intérêt. Elles témoignent sans doute de l'expérience vécue pendant ces 8 années - car la vie précède le texte - ou bien sont liées à la prise en compte du contexte politique ou social, nécessaire pour une publication destinée à la diffusion.

**Le titre : En 1677**

*"Statuts et Règlements **des Filles Maîtresses** des Écoles Charitables dans les villes, bourgs et villages, pour être sous le bon plaisir **du Roi**, et l'autorité de nos Seigneurs les Archevêques et Évêques, observés **par lesdites filles** dans chaque diocèse.*

**En 1685,**

*"Statuts et Règlements **des Écoles Chrétiennes et Charitables**, établies dans les villes, bourgs et villages, pour y être observés sous le bon plaisir et l'autorité de Nos seigneurs les Archevêques et les Évêques et de **MM. Les Curés, par les Maîtres et les Maîtresses, dans les paroisses où ils seront envoyés, sous la conduite du R. Père Barré, Minime.***

Entre ces deux dates, les "postes", c'est à dire les lieux d'implantation se sont multipliés. On peut supposer qu'en 1677 chacun des maîtres et chacune des "Filles" pouvait suivre les Règlements. En 1685, la dispersion et la diversité ne le permettent plus. Il y a des règles particulières pour les campagnes (mentionnées dans le chapitre destiné au Conseil Secret<sup>3</sup>), des règlements différents pour les Écoles du Travail. Le titre devient plus général, laissant plus de souplesse pour les situations individuelles.

La mention du Roi disparaît, tandis qu'apparaît celle des Curés. Les Maîtresses charitables en dépendent directement, non sans difficultés (cf M.M.L. 6 et 11, M.P. 24 à 26)

La conduite du P. Barré est mentionnée en finale: c'est à lui que revient l'orientation de l'œuvre entreprise.

Les mots **Statuts et Règlements** indiquent très clairement qu'il ne s'agit pas d'un ordre religieux, pour lequel on emploierait les mots Règles et Constitutions (cf Dictionnaire Furetière). Ils sont communs aux deux textes, en 1677 comme en 1685.

D'**autres modifications** peuvent être soulignées, dont voici les plus significatives:

Un **titre** est donné à ce **premier chapitre** : **"De l' Esprit de l'Institut"**.

**Art.2** (1677) Tout l'article est centré sur Jésus-enfant et sur l'attitude de Jésus vis-à-vis des enfants. Il se termine ainsi :

**en 1677**

**Ce sont là les justes motifs qui doivent obliger les Maîtresses d'école à l'estime, à l'amour, à l'instruction et au soin du salut éternel des enfants, et c'est l'origine aussi bien** que la première et principale fin de leur Institut.

**en 1685**

**Il s'ensuit que quiconque reçoit un enfant pauvre et délaissé reçoit doublement Jésus-Christ en sa propre personne;** et voici la première et principale fin de cet Institut

On retrouve cette insistance sur **l'enfant pauvre** à l'article 15, alors qu'elle était absente dans le manuscrit antérieur.

**Art. 15 (1677)**

*Leur exercice capital sera de tenir les écoles **des enfants** et y recevoir **les grandes filles** que Dieu y attirera, **sans considérer davantage les riches que les pauvres, recevant indifféremment les enfants dans leurs écoles...** Les Maîtresses ne pourront aussi aller aux maisons **sans le congé exprès de la supérieure.***

**Art. 15 (1685)**

*Leur exercice capital sera de tenir les écoles **des enfants pauvres et indigents**, et y recevoir **les grandes personnes** que Dieu y attirera, **l'instruction chrétienne qu'ils font ne permettant pas aucune distinction ni acception de personne...** Les Maîtres et Maîtresses ne pourront aussi aller aux maisons **enseigner à lire ou à travailler, pour quelque prétexte que ce soit.***

**Trois modifications** interviennent dans ce quinzième article.

- La première concerne **l'insistance sur les pauvres et les indigents**. A cela il doit y avoir quelque raison dont on peut trouver la trace dans les récits des origines.

En 1677 toutes les écoles, à Rouen comme à Paris sont situées dans des quartiers pauvres. Il suffit de préciser qu'il faut être attentif à ne pas privilégier ceux qui seraient plus aisés. En 1685, par ordre du Roi, des Filles-Maîtresses sont envoyées dans le Sud de la France, pour instruire dans la foi catholique les jeunes converties du protestantisme. Il y a des risques de dévier, de s'éloigner des pauvres. Il faut donc rappeler avec plus de force dans ces Statuts qui deviennent officiels que l'Institut a été fondé pour la formation des enfants pauvres et indigents.

De plus, il est arrivé que la compétence de certaines de ces Maîtresses les "*rende agréable et précieuse aux dames de qualité*" (R.T. 18). C'est en 1684 que Charlotte Gillier de Saint Pars est envoyée à l'école du Château de Noisy où elle rencontrera Madame de Maintenon. L'insistance n'est sans doute pas inutile. Il est nécessaire de statuer que l'Institut a pour mission **d'instruire et éduquer :**

**les enfants pauvres et délaissés** (art. 2)

**les enfants pauvres et indigents** (art. 15)

à la suite de Jésus, disent les deux textes :

**dont la mission a été surtout pour les simples et pour les pauvres** (art. 17)

-Une autre modification de cet article touche également la **fidélité au service des pauvres**, lorsqu'il est question d'*aller aux maisons*. En 1677, il est mentionné qu'il faut une permission *exprès* de la supérieure pour ce faire. Il n'est pas si loin pourtant le temps où, dit Marguerite Lestocq, "*nous allions par les maisons pour instruire les bonnes gens*".

En 1685 on donne une interdiction formelle d'aller y donner des leçons particulières. Est-ce parce que certaines pouvaient être tentées de trouver

auprès de personnes plus fortunées le moyen de mener une vie plus facile, ou de gagner un peu d'argent ?

-La troisième modification de l'article 15 concerne le changement de grandes filles en grandes personnes. Sans doute des femmes mariées venaient aussi s'asseoir sur les bancs des écoles ou des lieux de catéchèse. Il ne faut pas les en exclure.

**Art.4** (1677) Elles **feront** toutes choses pour le pur amour de Dieu.

(1685) Elles **tâcheront de faire** toutes choses pour le pur amour de Dieu.

Le réalisme de l'expérience amène une modification pleine de sagesse. En outre la charité y est davantage mise en relief comme seul chemin de sainteté :

Art.4 (1677)

*La Charité est le lien de la perfection...l'âme... de leur patience, de leur modestie, et de tout ce qui concerne leur perfection*

Art.4 (1685)

*La Charité est le lien de toute perfection...l'âme ...de leur patience, de leur modestie, **de leur constance et de leur persévérance finale dans cet emploi**, et de tout ce qui concerne la perfection **de leur état**.*

La liberté de quitter le groupe a probablement amené des départs, qu'un peu plus d'amour aurait peut-être évités ; d'où peut-être le lien explicité entre charité et persévérance dans l'emploi. Leur sainteté (perfection) est plus concrètement liée à leur "état" de vie.

Une étude beaucoup plus complète des transformations de l'ensemble de ces Statuts entre le premier manuscrit et leur rédaction définitive mériterait d'être faite. Mais elle dépasse le propos de ce parcours à travers l'histoire des évolutions successives des Statuts formulés dans le premier chapitre de la règle de vie de l'Institut fondé par Nicolas Barré.

Les deux premiers articles des Statuts et Règlements, expression forte d'une mystique qui prend corps dans une pratique, vont disparaître des Statuts, nous le verrons, dès la première rédaction de nouvelles Constitutions. Ils reviendront plus tard, reformulés et de plus en plus tronqués. Bien qu'on les trouve plus loin en annexe, il est bon de les citer ici intégralement dans la version de 1685.

1- *L'Institut des Écoles chrétiennes et charitables a pour son origine le cœur de Dieu même, lequel a aimé le monde jusqu'à ce point que de donner son Fils unique, pour instruire les hommes et leur enseigner le chemin du salut, afin que ceux qui croient en lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.*

2- *Bien que Dieu soit souverainement grand, il prend néanmoins plaisir à s'abaisser vers les petits. C'est pourquoi, en prédestinant son Fils, non seulement il a voulu qu'il fût homme, mais aussi qu'il fût petit enfant ; et*

*Jésus Christ fait enfant, voulant exécuter les ordres et les desseins de son Père, au premier voyage qu'il a fait, a été chercher un enfant qui était encore dans le sein de sa mère pou l'éclairer, le justifier, le sanctifier. Il a voulu que les premières gouttes de son sang fussent appliquées aux enfants, puisque les innocents furent les premiers de ses conquêtes sur l'empire du démon. Il a donné à un enfant le milieu, c'est à dire la plus honorable place entre les apôtres. Il leur a défendu d'empêcher les enfants de l'approcher et leur a recommandé de leur faciliter l'accès auprès de sa personne divine. Il a dit que quiconque scandaliserait un seul enfant mériterait d'être abîmé dans la mer, et a déclaré à tous les grands que s'ils ne devenaient petits comme des enfants, ils ne seraient jamais sauvés. Enfin il a dit que quiconque recevrait un petit enfant en son nom, il le recevrait, et comme ailleurs il a dit que ce que l'on fait à un des plus petits, des plus pauvres et des plus méprisables, on le fait à lui-même, il s'ensuit que quiconque reçoit un enfant pauvre et délaissé reçoit doublement Jésus-Christ en sa propre personne : et voici la première et principale fin de cet Institut.*

Servir l'enfant *pauvre et délaissé* et contempler en Jésus petit enfant le Dieu très-haut qui se fait proche des petits est pour l'Institut du Père Barré une seule et même vocation. C'est sa raison d'être, sa mission propre, qui révèle au monde le mystère du cœur de Dieu.

Ces premiers Statuts officiels mettent en forme l'intuition initiale, de manière claire et cohérente, afin qu'elle continue de structurer la vie du groupe, et puisse être transmise à ceux et celles qui n'en ont pas été les initiateurs (il y avait également des frères dans les débuts). On y retrouve ce qu'exprimait déjà le témoignage de Marguerite Lestocq, et ce à quoi s'engageaient les premiers membres du groupe dans un écrit signé par chacune d'elles :

- Une mission spécifique,
- Une spiritualité d'abandon apostolique,
- L'union de cœur, d'esprit et de mission entre toutes.

Il faut noter que les Statuts et Règlements ne comportent pas de chapitre sur la communauté au sens de communauté locale. Des "*Règlements pour les filles des campagnes*", malheureusement non datés, conservés aux archives des Srs de la Providence de Rouen, témoignent d'une communauté dispersée. C'est en 1983 que l'on rencontrera pour la première fois un chapitre portant entièrement sur la communauté locale. Cependant il est dit à l'article 5 des Statuts et Règlements :

*Ils vivront en communauté, sans faire de vœux ni garder de clôture, sous la conduite du supérieur ou de la supérieure, auxquels ils seront obligés d'obéir dans la vue du pur et saint amour, et dans la résolution de demeurer dans l'union d'esprit, de cœur et d'emploi, avec tous les sujets de ces Écoles charitables, où personne ne sera admis ni reçu qui ne soit en ces saintes dispositions.*

Peu après la mort du P. Barré, son Institut sera divisé en deux par ses administrateurs, l'un ayant son centre à Paris, et l'autre à Rouen.

Pour les héritières rouennaises de Nicolas Barré, les Sœurs de la Providence, les "Statuts et Règlements" de 1685 resteront leurs seules Constitutions jusqu'en 1921. Le code de Droit Canonique, imposé en 1917 à tous les Instituts religieux et assimilés, les leur fera abandonner. Elles garderont jusqu'à là, et même au-delà le mot "communauté" pour désigner l'Institut dans son ensemble.

Ces statuts et Règlements seront aussi recopiés et conservés dans leur intégralité par Sœur Nathalie Doignies, fondatrice des Sœurs de l'Enfant Jésus de Lille, en 1824. Ils seront la Règle de leur congrégation naissante.

Quelques dizaines d'années après la mort de Nicolas Barré ses Filles parisiennes, en raison de leur extension durent se doter de nouvelles Constitutions.

## Chapitre 2 : Abandon des premiers statuts (1732-1741)

### LES RAISONS DU CHANGEMENT

Dès le début du 18ème siècle, l'Institut qui comptait déjà environ 80 postes de mission à la mort du P. Barré, continue de connaître une grande expansion à travers la France. Certains postes sont très éloignés les uns des autres. L'organisation et les structures établies dans les Statuts et Règlements sont inadaptées à la dispersion du groupe. Ils étaient pensés pour une maison centrale, que l'on quittait dans la journée pour aller aux écoles, avec un petit règlement particulier pour les Filles en mission dans les campagnes. Ils ne conviennent plus à la **communauté dispersée** qu'est devenu l'Institut dans sa branche parisienne, ni aux petits groupes qui en forment la majorité.

Dans plusieurs diocèses, des évêques désirent voir passer totalement sous leur juridiction le groupe des Maîtresses Charitables qui travaillent sur leur territoire. Des communautés se détachent du centre de Paris et créent leur propre noviciat, encouragées par leur évêque, c'est le cas de Toulon, Nîmes et Marseille. Pour préserver son **unité**, la communauté a besoin de se donner de nouveaux Statuts.

L'Institut fait également face à beaucoup de problèmes administratifs, car il n'a pas de reconnaissance légale. Le Père Barré s'est toujours opposé à une demande de reconnaissance par lettres patentes en raison des "fondations" nécessaires pour l'obtenir, cela, disait-il, aurait bientôt ruiné *l'esprit d'abandon et de dégagement universel sur lequel est fondé l'Institut*. De nouvelles Constitutions, en recevant l'approbation officielle de l'Évêque de Paris pourraient, pensait-on faciliter l'accès à une **reconnaissance administrative**.

Ces Constitutions, approuvées par l'autorité ecclésiastique en 1732 et imprimées seulement en 1741 pour des raisons financières, marquent une étape importante et durable dans la vie de l'Institut. En effet, elles seront le texte de référence, modifié et remodelé, jusqu'au Concile Vatican II.

Ces **nouvelles Constitutions** sont rédigées par le P. Tiberge, des Missions Étrangères de Paris (Supérieur ecclésiastique de l'Institut) sous le généralat de la Mère de Bosredon. Il s'agit d'un texte totalement distinct des Statuts et Règlements, où se retrouvent cependant les caractéristiques essentielles des origines :

- la place centrale de la mission d'instruire et d'enseigner les pauvres,
- l'union des membres entre eux, développée dans un chapitre sur la charité,
- l'abandon apostolique, sous les termes du "*zèle courageux, patient, désintéressé, humble, persévérant*."

Le **titre**, totalement différent, souligne qu'il s'agit bien d'un nouveau texte : les "*Constitutions des sœurs de l'instruction charitable, dites du Sacré-Cœur de Jésus*". On ignore actuellement les raisons de ce nom nouveau dont on ne trouvera plus trace ensuite. Est-ce en raison d'une dévotion particulière au Sacré-Cœur, liée aux révélations de sainte Marguerite Marie Alacoque (1647-1690) ? En effet, la Mère de Bosredon avait consacré l'Institut au Sacré-Cœur. Ou est-ce pour se distinguer d'autres communautés portant le même nom ?

De plus, dans ce texte écrit pour une approbation épiscopale, on passe de "*Statuts et Règlements des Écoles*" à "*Constitutions des Sœurs*".

Les deux **premiers chapitres** concernent l'esprit et le but de l'Institut qui sont maintenant un peu plus dissociés dans leur formulation qu'ils ne l'étaient dans le texte primitif de Nicolas Barré.

Ils ont pour titres :

I- *De l'Esprit de l'Institut*, avec en exergue un texte de l'Écriture

*Je vous conjure au nom du Seigneur de vous conduire d'une manière qui soit conforme à l'état auquel vous avez été appelés.*  
*Ephes.ch.4*

II- *De la fin particulière de l'Institut*, avec en exergue

*Quiconque reçoit un de ces Petits en mon nom me reçoit moi-même. S.Marc, ch.9, vers.36*

C'est à l'évolution de ces deux chapitres au cours de l'histoire que nous allons maintenant nous attacher.

## **LE TEXTE DES CONSTITUTIONS IMPRIMEES EN 1741**

### **I - De l'Esprit de l'Institut**

C'est par le même titre que débutait le chapitre premier des Statuts et Règlements, tout comme commençait la première charte de l'Institut, signée par les premières Maitresses Charitables. "*l'Esprit de l'Institut des Sœurs Maitresses des Écoles Charitables du Saint Enfant Jésus étant...*".

Ces Constitutions, comme les Statuts qui les ont précédées sont donc **l'expression d'un Esprit qui prend corps**. Ce qui va donner son Statut à cet Institut, c'est son esprit, un esprit apostolique, qui se résume ici en un mot : **le zèle**.

En voici les éléments essentiels :

Art.1: "*L'Esprit de Dieu est d'une manière toute spéciale l'Auteur et l'Instituteur de cet Institut, comme faisant une portion du ministère évangélique...c'est Lui même qui envoie les personnes qui y entrent, pour instruire et pour enseigner les pauvres. Ainsi l'esprit principal qui les doit animer par rapport à une fonction si sainte et si excellente, est un esprit de zèle...*"

Art.2: "*Un zèle bien réglé qui commence par soi même...*"



Art.3: " *Un zèle fort...*" qui ne se décourage pas.  
 Art.4: " *Un zèle doux...*"  
 Art.5: " *Un zèle courageux...*"  
 Art.6: " *Un zèle sage, prudent, mesuré,...*"  
 Art.7: " *Un zèle patient...*"  
 Art.8: " *Un zèle désintéressé...*"  
 Art.9: " *Un zèle humble...*"  
 Art.10: " *Un zèle persévérant...*"  
 Art.11: " *Un zèle éclairé... par l'Évangile*"

Ce chapitre perdra, nous le verrons, sa première place dans les constitutions ultérieures, lorsque l'Institut optera pour les vœux religieux, à la fin du 19ème siècle. Mais il restera presque intouché jusqu'au Concile Vatican II. Il a été étudié "par cœur" par des générations pendant 237 ans.

Il a été repris et approprié par d'autres Instituts apostoliques nés au 19ème siècle comme l'expression d'un idéal de la vie apostolique. Selon la thèse de Sr Luisa di Musio, s.m.r.(Rome 198?), cet emprunt par les Holy Child Sisters, et par les Frères de St Vincent de Paul (nés au 19ème siècle, ne pas confondre avec les Prêtres de la mission, fondés par St Vincent de Paul) serait dû à l'influence du P. Cotel, connu pour son "catéchisme des vœux" (Poitiers 1859). A l'époque du passage de l'Institut du P. Barré à un statut de société à vœux simples, le P. Cotel contribuera, avec la Mère de Faudoas, à la rédaction des nouvelles Constitutions. Lorsqu'il rédige un modèle-type de constitutions pour aider la multitude de congrégations apostoliques naissantes à obtenir l'approbation romaine, il emprunte ainsi quelques passages de ces Constitutions de 1741.

## **II - De la fin particulière de l'Institut**

"*La première et principale fin de l'Institut*" était clairement explicitée à la fin de l'art.2, ch.1 des Statuts et Règlements: " *... quiconque reçoit un enfant pauvre et délaissé reçoit doublement Jésus-Christ en sa propre personne*". Elle a été poursuivie dès l'origine avec des moyens éducatifs variés : le "Mémoire instructif" publié conjointement aux Statuts et Règlements en témoigne. Les Constitutions de 1741 reprennent et explicitent cette variété des moyens - on dirait aujourd'hui: "des ministères".

C'est " *l'exercice de la charité* " qui est ici donné comme " *la véritable fin de cet Institut*". Mais quant aux moyens par lesquels elle s'exerce, il est spécifié que " *les Sœurs ne doivent pas les prendre indistinctement, mais à peu près selon l'ordre et l'arrangement qui suit.*"

1. *Enseigner le Catéchisme et les Prières Chrétiennes aux petites Filles.*
2. *L'enseigner aussi aux Filles plus âgées et aux Femmes qui ne le sauraient pas bien...*
3. *Instruire et détromper les Filles et les Femmes hérétiques quand elles sont adressées aux Sœurs...*
4. *Inspirer la piété aux femmes par des instructions...leur enseigner selon leur portée la méthode d'oraison.*
5. *Leur faire faire les exercices de la Retraite...*

6. Apprendre à travailler aux pauvres filles.
7. Leur montrer à lire.
8. Enseigner à écrire à quelques unes...et à calculer.
9. Donner quelques remèdes...aux pauvres malades..
10. Préférer en tout cela, autant que la prudence peut le permettre, les pauvres aux riches, et dans les lieux où il y a des Maîtresses qui enseignent avec rétribution ne se charger que des enfants pauvres, et leur laisser volontiers les riches. Préférer aussi les endroits où le besoin est plus grand...Former quelque bonne fille qui puisse continuer après elles ce qu'elles auront commencé.
11. Rendre les services convenables dans les Hôpitaux, les Hôtel-Dieu, les Orphelines, les Lieux de Refuge, pourvu que d'ailleurs elles y soient chargées de l'instruction des personnes que l'on y renfermera, parce qu'elles ne doivent jamais perdre de vue qu'elles sont les Sœurs de l'Instruction, que l'Instruction est toujours leur fin principale.
12. Recevoir des Pensionnaires pour les instruire, les tirer du danger,... mais le plus rarement et dans le moindre nombre qu'elles pourront, afin que cela ne les détourne pas de la première fonction de l'Institut qui est l'Instruction des pauvres enfants.

Voilà donc l'Institut pourvu de **nouveaux Statuts** où l'on retrouve, reformulée et réappropriée par une nouvelle génération, l'intuition des origines. La formule d'engagement en est l'expression: " O mon Seigneur et mon Dieu...pour travailler à votre gloire et à mon salut, j'ai reconnu que rien ne me convenait davantage que de m'occuper à instruire les pauvres Filles, et les former dans la connaissance et dans l'amour de Jésus Christ. ...Je prends la résolution de m'attacher à cette vocation...de servir et aider le prochain selon le degré de grâce et de force qu'il plaira à votre divine bonté de me donner."

## Chapitre 3 : Les éditions successives (1818-1847)

### 1818, une nouvelle impression

En 1789, lorsque commencent les premiers soubresauts de la Révolution, l'Institut est formé de 96 maisons, et d'un nombre plus important de petites écoles. En Février et Mars 1790 un décret supprime les Congrégations religieuses, mais Il n'est pas concerné, puisqu'il n'en a pas le statut. Par contre, lorsque le 18 Août 1792 toutes les corporations confessionnelles sont dissoutes, les communautés doivent se disperser, la Maison Mère est confisquée, l'Institut est supprimé.

En Mars 1805, l'Empereur Napoléon accorde une autorisation provisoire d'existence à l'Institut. Le 9 Mai 1805 Mère Aldebert, supérieure générale, pendant 13 ans, d'un Institut légalement inexistant, mais gardant des liens dans la clandestinité, contacte les sœurs dont elle a l'adresse afin de reconstituer la communauté. En 1806 l'existence légale de l'Institut est reconnue par le gouvernement.

Les livres des Constitutions ayant été détruits ou cachés durant la période révolutionnaire, une nouvelle impression est nécessaire. Elle est réalisée en 1818. Elle est totalement identique au texte de 1741, à part une petite note, au bas d'une page du chapitre 2. Les sœurs portent maintenant un voile. Cette note appelle deux remarques:

- Après des années de clandestinité, d'anonymat imposé, d'interdiction à exister comme groupe, le désir de **visibilité de l'identité** est un phénomène fréquent dans la vie des groupes et plus encore des minorités. Ceci pourrait expliquer cela.
- Les transformations des Statuts, sans qu'il y paraisse, par l'introduction de **petites notes** en bas de page, vont se répéter plusieurs fois au cours du siècle, annonciatrices des changements ultérieurs. Les Statuts ne peuvent en effet être modifiés sans les autorisations nécessaires, ce qui est une garantie de leur stabilité. Les "petites notes" nous indiquent le sens d'une évolution en cours.

### 1831 - 1837, tentative de nouvelles constitutions

Mère Espérance Varney, élue Supérieure Générale en 1831, n'avait pas fait partie de l'Institut avant la Révolution. Elle estime que le temps est venu de rédiger de nouvelles Constitutions, certaines coutumes lui semblant dépassées. Mais les anciennes y étaient très attachées, et son initiative risquait de créer la division. Son remaniement du texte, rédigé sans consultation suffisante, est refusé par le supérieur ecclésiastique, et par son assistante, Mère de Faudoas. A la fin de son premier mandat, Mère

Espérance n'est pas réélue. Mère de Faudoas devient supérieure générale ; elle sera l'artisan d'un changement profond de la nature de l'Institut.

## **1818-1848, UNE ÉVOLUTION SIGNIFICATIVE DE LA SOCIÉTÉ**

Pour comprendre les modifications apportées aux Constitutions au milieu du 19ème siècle, un rapide survol du contexte social, politique, ecclésial de la société française peut être utile. De nombreuses **mutations marquent en effet la société et l'Église** et vont influencer l'évolution des Statuts de l'Institut.

### **1-Le développement de l'éducation des filles**

Alors que tout l'enseignement primaire du pays est sous la responsabilité et le contrôle de l'Église catholique, l'enseignement secondaire et universitaire passe sous contrôle de l'État à partir de 1808, seul l'État est habilité à donner des diplômes. Les questions relatives à l'enseignement sont l'objet de nombreux débats politiques.

Dans les milieux aisés, les filles commencent à recevoir une formation plus poussée, jusque là réservée aux garçons. Des Instituts religieux d'un nouveau type naissent pour cette mission. Suite au traumatisme de la révolution l'Église accorde beaucoup d'importance à l'éducation secondaire religieuse, et tient à ce que les futurs responsables de la vie du pays soient formés dans des établissements chrétiens.

En 1850 la loi Falloux accorde la liberté de l'Enseignement secondaire : tout bachelier ayant enseigné 5 ans peut ouvrir une école secondaire. Le nombre de collèges et lycées catholiques s'accroît.

### **2- La naissance de l'industrie**

La production industrielle croissante entraîne un enrichissement important des classes bourgeoises qui se lancent dans l'aventure, poussées par le désir de voir grandir leur influence sociale et politique.

Cela se réalise au prix d'une exploitation très dure des travailleurs. Elle entraîne la naissance des masses prolétaires urbaines, et un nouvel esclavage dont les femmes et les enfants sont les premières victimes.

Deux grands courants traversent la société :

- Le libéralisme, fondé sur la libre entreprise, sans contrôle de l'État sur l'économie,
- Le mouvement ouvrier, qui se développe au niveau national et international (Révolution de 1830, Manifeste du parti communiste en 1848)

### **3- L'Église Catholique, dans sa majorité, s'éloigne des pauvres**

Les raisons du fossé qui se creuse peu à peu ne peuvent être résumées en quelques lignes sans risque de simplifications injustes. On peut cependant en évoquer quelques causes :

Les souvenirs de la Révolution de 1789 et de 1830 entraînent une certaine méfiance : les pauvres font peur.

La hiérarchie catholique est financée pour ses œuvres par la bourgeoisie aisée. Il lui est difficile de la contester et le peuple identifie l'Église à ceux qui les oppriment : Il y a une alliance de l'Église avec l'État répressif. Certains catholiques, tels Lacordaire, essaient cependant de promouvoir une

plus grande indépendance Église-État. Ils sont condamnés par le pape Grégoire XVI.

De nouvelles Congrégations religieuses, surtout féminines, naissent pour répondre aux situations de misère humaine, éducative, morale et spirituelle que connaissent les pauvres.

### **Dans ce contexte, l'Institut se sent poussé à "répondre aux besoins du temps"**

Là où ils existaient déjà, les pensionnats se développent afin de pouvoir répondre à une demande grandissante et de nouvelles Institutions sont ouvertes pour la formation des jeunes filles de la bourgeoisie. Auprès de celles-ci sont maintenues des écoles gratuites que les premières contribuent à financer.

La multiplication rapide des nouvelles congrégations religieuses apostoliques, dont le 19ème siècle marque l'apogée en Europe, amène certains membres de l'Institut à s'interroger sur leur statut laïc, à valoriser cette nouvelle forme de vie, à perdre de vue les raisons d'être de leur statut spécifique de groupe apostolique. Ainsi, entre 1823 et 1829, la Mère Liégault avait parcouru toutes les maisons de l'Institut, accompagnée du supérieur ecclésiastique, dans le but d'aborder la question d'émettre des vœux. Ce fut sans résultat positif.

**En 1847 les constitutions sont réimprimées, en tenant compte de ces évolutions.** Mais comme on ne peut modifier des Constitutions approuvées, sans une démarche officielle à laquelle sans doute l'ensemble de l'Institut ne serait pas prêt, les modifications interviennent dans une note du chapitre 2, et dans quelques chapitres "annexes", qui ne font donc pas officiellement partie des Constitutions, bien que publiées dans le même ouvrage.

Le **titre** abandonne la référence au Sacré Cœur, pour retrouver celle des origines, au Saint Enfant Jésus: "*Constitutions des Sœurs de l'Instruction charitable, dites du Saint Enfant Jésus*".

Élue en 1837, Mère de Faudoas écrit dans une circulaire datée de 1839 qu'elle tient à calmer les esprits qui s'inquiètent, pensant qu'elle a l'intention d'introduire les vœux. "*Il n'en est pas question,*" écrit-elle, "*c'est l'Amour qui nous tient lieu de vœux*".

**Aucun changement donc au texte des Statuts antérieurs**, mais à la fin du chapitre 2 (*De la fin particulière de l'Institut*) dont les derniers mots invitent à ne pas se détourner "*de la première fonction de l'Institut, qui est l'Instruction des pauvres enfants*", **une note** en petits caractères est introduite.

**"Note.** *L'Institut, sans cesser de regarder l'Instruction des enfants pauvres comme sa première et principale fonction a dû, à cause des besoins du temps, mettre aussi au nombre des objets plus important de son zèle et de sa charité, l'éducation des jeunes personnes d'une classe plus élevée.*"

Sans amener encore un changement de Statut, **les annexes** éditées conjointement aux Constitutions les annoncent. Elles concernent :

Un cérémonial de **vêture** qui est introduit, avec changement de nom comme dans les ordres religieux. Il restera à peu près identique, jusqu'à sa suppression par le Chapitre Général de 1968-69.

La **formule de profession est modifiée**: "*Instruire les pauvres filles*" devient: "*instruire les jeunes filles*".

Une **promesse d'obéissance, de pauvreté, de chasteté** est ajoutée à la formule d'engagement.

Ces éléments s'apparentent à la vie religieuse. A la fin de sa vie, Mère de Faudoas dira avoir pensé depuis 1847 à demander l'approbation des Constitutions à Rome : l'introduction de ces modifications en est la préparation lointaine.

Enfin un **nouveau chapitre** est ajouté en annexe : "*Règlements des pensionnats*". Il prend en compte la mutation en cours par rapport aux pauvres. Toutefois la rédactrice éprouve le besoin d'y introduire une explication par rapport au but initial de l'Institut. "*Quoique la congrégation de l'Instruction Charitable du Saint Enfant Jésus ait pour but spécial l'instruction des enfants pauvres, dès le principe néanmoins, la Providence a permis que le soin des enfants de la classe aisée, et même des pensionnaires ait été confié aux sœurs de la congrégation. Le besoin des temps rendant cette œuvre de plus en plus importante, l'Institut, sans cesser de regarder l'instruction des enfants pauvres comme sa première et principale fonction, a dû mettre aussi au nombre des objets les plus chers à son zèle et à sa piété, l'éducation des jeunes personnes d'une classe plus élevée.*"

Les Statuts ne sont donc pas modifiés, la nature essentiellement apostolique de l'Institut est affirmée (chapitre du zèle) tout comme les destinataires de sa mission. Mais déjà la porte est ouverte aux changements à venir, un glissement s'est produit par rapport aux pauvres et le caractère séculier s'estompe. Ces changements sont justifiés, dit-on, par les réponses aux besoins du temps, et par l'influence des nouveaux modèles de sociétés religieuses.

Cette évolution qui pourrait mener à une dérive par rapport au projet et au statut initial, est bien perçue comme telle au moins par une partie du groupe, comme le laisse supposer le besoin de réaffirmer "*la première et principale fonction*", pourtant en contradiction avec les choix du moment. Les auteurs cherchent à se justifier par la référence aux huit années où les Maîtresses Charitables sont allées à Saint Cyr, après la mort du P. Barré, former les futures Dames de St Louis (1686-1694). C'est le sens de la discrète allusion à ce que "*la Providence a permis dès le principe*". Le P. Sauva, dans son ouvrage "Esprit de l'Institut" (1837) fait mention des résistances que certaines sœurs opposent à ce qui leur semble ne plus suivre le but originel de leur Institut.

## **Chapitre 4 : D'une société apostolique séculière à une congrégation religieuse (1848-1887)**

### **LA SOCIÉTÉ ET L'ÉGLISE EN EUROPE**

A nouveau un rapide survol nous est nécessaire pour situer le changement qui va intervenir dans l'Institut.

**Entre 1847 et 1872**, des mouvements révolutionnaires agitent toute l'Europe. De nouveaux courants philosophiques secouent les valeurs traditionnelles: modernisme, positivisme, matérialisme rallient ceux et celles qui veulent construire un avenir meilleur.

En France, les journées révolutionnaires de 1848 agitent la capitale. Mgr Affre, évêque de Paris, est tué sur les barricades où il cherchait à apaiser le conflit. La publication du Manifeste du parti communiste pousse la classe ouvrière à s'organiser. Les tensions s'attisent entre conservateurs et révolutionnaires, entre royalistes et républicains. En 1870-1871 c'est la guerre avec la Prusse. Un gouvernement révolutionnaire prend le pouvoir à Paris : "la Commune".

En Italie, la péninsule est aux prises avec les problèmes de son unité, liée au devenir des États Pontificaux. La menace qui pèse sur ceux-ci est considérée par le monde catholique comme une menace sur la papauté.

En Espagne, la guerre civile déchire le pays de 1835 à 1841. Des familles royalistes doivent fuir et émigrer. C'est le cas de la famille d'Argila réfugiée à Béziers où ses filles sont scolarisées au pensionnat tenu par les sœurs du St Enfant Jésus. De retour en Espagne, elles y appelleront les sœurs pour y donner l'éducation qu'elles ont appréciée en France.

**L'Église en France** est divisée. La rupture est totale entre catholicisme et socialisme. L'indifférence et l'opposition à l'Église grandit dans le peuple. Les conservateurs durcissent leurs positions.

L'attachement des catholiques au Pape "opprimé" s'accroît et se mêle à des données politiques. En 1864 Rome publie le "Syllabus", une condamnation intransigeante du Modernisme par Pie IX. Dans ce contexte s'ouvre en 1869 le Concile Vatican I, qui proclame l'infailibilité pontificale. En 1870 les États Pontificaux sont supprimés, le pape se considère comme exilé au Castel Sant Angelo.

Le développement économique, l'ouverture aux autres continents qu'il entraîne, fait naître un grand courant missionnaire qu'il ne faut pas confondre avec le colonialisme naissant. Le Père Libermann, le Père Chanel, et beaucoup d'autres en sont les témoins.

## L'INSTITUT ENTRE 1848 et 1872

### Nouvelles fondations

Mère de Faudoas est supérieure générale depuis 1837. De nouvelles écoles sont ouvertes : Chalon-sur-Saône, Armentières, Orthez, Lille, Chaumont, Monaco...

En 1851, en réponse à la demande des Pères des Missions étrangères a lieu le premier départ pour la **Malaisie**. Le voyage et les débuts sont marqués par l'épreuve, et il faut envisager un nouveau départ dès 1852. C'est celui de Mère Mathilde Raclot, qui a les qualités nécessaires pour conduire l'aventure de cette fondation.

De Béziers, Madame d'Argila va consulter le curé d'Ars, Jean Marie Vianney qui l'encourage à poursuivre son projet de faire venir en **Espagne** des Sœurs de l'Instruction Charitable. En Décembre 1860, les premières "dames françaises" ou "damas negras", ainsi surnommées en raison de la couleur de leur habit, arrivent à Barcelone. L'année suivante des familles de Saragosse demandent l'ouverture d'une école. Les négociations avec l'évêque sont longues et difficiles. L'Institut n'est pas connu en Espagne, il est différent de ceux qui y dispensent l'éducation dans les couvents où les religieuses restent cloîtrées. En 1864, l'Evêque demande à voir les Constitutions. En constatant qu'elles n'ont pas l'approbation de Rome, il refuse.

### Vers un changement de Statut

Mère de Faudoas, voyant là un signe pour une démarche dont elle porte le secret désir depuis 17 ans, demande conseil au Nonce à Paris, Mgr Chigi. En 1860, elle avait écrit au Pape Pie IX, au nom de l'Institut, pour l'assurer de son soutien et de ses prières dans les épreuves que traversait la papauté. Le nonce encourage la **demande d'approbation romaine**.

En 1865, Mère de Faudoas écrit à toutes les supérieures pour solliciter leur point de vue. N'est-ce pas une manière d'affirmer le lien avec l'Église romaine dans ces temps difficiles ? N'est-ce pas faciliter à l'avenir l'ouverture d'autres diocèses au delà de nos frontières ? Toutes les réponses, sauf une sont positives.

En Mai 1866, malgré le désaccord de Monseigneur Darbois, évêque de Paris, et de Monsieur l'abbé Surat, supérieur ecclésiastique de l'Institut, Mère de Faudoas se met en route pour Rome afin d'y demander l'approbation officielle de l'Institut.

Ses contacts avec la Curie romaine révèlent qu'une approbation ne peut se faire sans entrer dans le cadre prévu par le droit canonique. L'Institut n'y entre pas. L'approbation présuppose l'adoption d'un statut de congrégation religieuse.



De Rome, Mère de Faudoas adresse une seconde lettre circulaire aux supérieures des communautés, leur présentant cette nouvelle donnée. **L'introduction des vœux** ne devrait pas, selon elle amener de grands changements et lui semble justifiée, **pour les raisons suivantes**:

1. Les "Statuts et Règlements" rédigés par le Père Barré se terminent par "l'article général qui stipule que *"Les frères et les sœurs accepteront, avec le même esprit et soumission, les autres règlements que les supérieurs ou directeurs et spirituels et temporels assemblés ajouteront dans la suite des temps, selon que l'avancement, la confirmation, et la perfection de ce salubre Institut le pourront exiger."*
2. L'embarras des confesseurs qui ne connaissent pas la nature des fautes commises contre les conseils évangéliques, l'engagement des sœurs étant une promesse qui n'entre pas dans les catégories canoniques.
3. Aujourd'hui les consciences sont plus relâchées, tandis qu'auparavant la bonne foi des sujets et l'amour de Dieu pouvaient tenir lieu de vœux.
4. Les sœurs pourront faire un quatrième vœu: former à la connaissance et à l'amour de Jésus Christ, et celui là passe avant tous les autres.
5. C'est une nécessité pour les maisons d'Espagne et les missions d'Outre-mer.
6. L'Institut perd de bons sujets, car des jeunes filles désirant faire des vœux (n'impliquant plus la vie monastique) entrent dans d'autres congrégations nouvelles.

La réponse des Supérieures lui parvient à Rome. Seules quatre d'entre elles sont négatives, elles viennent de Saint-Antonin, Montagnac, Toulon, Gensac. "Ce serait sortir de notre humble condition", écrit Sr St Louis, ex assistante générale. "Cela ne fera qu'inquiéter les scrupuleuses et relâcher celles qui veulent se contenter d'un minimum" écrit une autre. La proposition faite dans la circulaire de la supérieure générale étant de ne pas imposer les vœux à celles qui sont déjà dans l'Institut, Sr St Alban, de Gensac, écrit: "Faire faire des vœux annuels à celles qui le veulent risque de créer des divisions". Et un certain nombre de lettres exprime la surprise de sœurs qui croyaient que leurs engagements étaient des vœux.

Fort du soutien de la quasi-totalité des supérieures, Mère de Faudoas s'engage auprès de la Curie romaine à rédiger de nouvelles Constitutions qui donneront à l'Institut son nouveau statut. Le 21 Novembre 1866 alors que le pape Pie IX avait déjà déclaré à la Mère : *"Votre longue existence et la fidélité à vos promesses est à elle seule une approbation"*, est signé le Bref apostolique reconnaissant "la Pieuse Société des sœurs de l'Enfant Jésus" comme **Institut à vœux simples**. (Voir le texte en annexe) Il va falloir plus de 20 ans pour parvenir à une rédaction approuvée des nouvelles constitutions.

## LES CONSTITUTIONS de 1872

### Leur préparation

Dès 1865 un projet est préparé pour être présenté à Rome en 1866. Sur la demande des canonistes romains, ces Constitutions doivent être revues pour intégrer les normes en vigueur.

Plusieurs rédactions sont nécessaires avant de pouvoir présenter le texte à Rome en 1872. Un projet est soumis à Mgr Darbois, l'évêque de Paris sous la juridiction duquel demeure encore l'Institut. Mais il le refuse. Mr l'Abbé Surat, supérieur ecclésiastique, rédige un autre texte. Les sœurs l'accueillent mal.

Mère de Faudas fait alors appel au P. Cotel sj, auteur d'un *Catéchisme des vœux*, afin qu'il l'aide à parvenir à une rédaction recevable par les différentes parties en cause. Ce texte, présenté à Rome, est accepté "ad experimentum". Il devra subir un certain nombre de modifications avant d'être définitivement approuvé 16 ans plus tard, en 1888.

### Leurs caractéristiques

1- Elles comportent une **préface**, qui a pour titre "précis historique 1666-1872" et veut mettre en relief la continuité entre ces nouveaux Statuts et ceux qui les ont précédés. En voici quelques extraits:

*...Le P. Barré,...touché du délaissement où restaient encore les petites filles des classes pauvres par rapport à l'instruction chrétienne, entreprit de remédier au mal, en créant des Maîtresses que la charité dévouerait à cette œuvre...*

Suit l'histoire de la fondation, et de l'extension après la mort du P. Barré. A propos de St Cyr il est noté de manière plus conforme à la vérité historique que l'allusion de 1847.

*"L'Institut renonça bientôt à ce poste, qui n'allait pas à la modestie de son but".*

Suit l'histoire de l'Institut durant la révolution, le récit des fondations récentes en Malaisie et à Singapore en 1851, l'approbation de l'Institut par Pie IX en 1866, la fondation au Japon en 1872.

A propos de ces nouvelles Constitutions, il est noté qu'elles ont *"demandé une étude approfondie pour ne pas altérer l'esprit de l'Institut qui est essentiellement apostolique"*. L'un des signes de cette recherche est la reprise dans le nouveau texte de quelques passages des Statuts et Règlements de 1685.

Ces efforts seront-ils suivis d'effet? En réalité le projet initial connaîtra une érosion significative.

2- Ces Constitutions introduisent, conformément aux **règles canoniques** du temps, la dépendance du Saint Siège qui reconnaît l'Institut, la dot, une restriction dans l'animation des retraites (elles doivent être dirigées par des ecclésiastiques).

3- Elles mentionnent l'existence de **deux classes de sœurs**, bien éloignée de l'esprit des Statuts et Règlements. Cette situation commune à de

nombreuses congrégations nées au 19<sup>ème</sup> siècle, fut à l'époque une réponse de l'Église aux difficultés que posait l'admission dans la vie religieuse de filles pauvres ou illettrées. En effet les règles canoniques imposaient l'obligation de l'office divin, il fallait donc savoir lire. De plus, en réaction aux abus des familles qui plaçaient dans les couvents des filles qu'elles n'avaient pas le moyen de doter en vue du mariage, une dot fut canoniquement requise pour l'entrée dans la vie religieuse. La réponse à ce problème par la création des sœurs converses ou coadjutrices, sur le modèle de la vie monastique, est née dans la mentalité d'une époque où il semblait normal que chacun reste dans "sa condition". En se prolongeant sans raisons, elle deviendra souvent cause de souffrances et d'injustices pour les membres des Instituts religieux.

4- Le **chapitre du zèle**, qui ouvrait les Constitutions antérieures, passe en **seconde position**. Il est précédé par un nouveau chapitre sur la fin de l'Institut, où est introduite **en premier lieu la sanctification personnelle** comme devant procurer la gloire de Dieu au même titre que l'exercice de la charité envers le prochain. Ceci nous amène à regarder de plus près les changements les plus significatifs des Statuts.

## LE NOUVEAU STATUT de l'INSTITUT

Le titre général reste inchangé: "*Constitutions des Sœurs de l'Instruction charitable du Saint Enfant Jésus*". Il est suivi de plusieurs sous-titres où l'on remarque quelques différences:

### 1818

*Première partie*

*De la fin et du gouvernement de l'Institut.*

*Première Constitution*

*De l'Esprit de l'Institut.*

*Article premier*

*De l'Esprit de l'institut.*

*"Je vous conjure au nom du Seigneur de vous conduire d'un manière qui soit conforme à l'état auquel vous avez été appelé. Eph 4.*

### 1872

*Première partie*

*Constitutions qui regardent le corps de l'Institut.*

*Première Constitution*

*De la fin et de l'Esprit de l'Institut.*

*Article premier*

*De la Fin de l'Institut*

*"Quiconque reçoit un de ces petits en mon nom me reçoit moi-même. (Jésus-Christ en S.Marc, ch.1X, v. 36)*

La première partie appelée "*première constitution*", se divise en trois chapitres:

I - De la Fin de l'Institut.

II - De l'Esprit de l'Institut.

III-Des différents membres de l'Institut.

Jusqu'alors, depuis l'Ecrit signé comme charte des débuts, en passant par les Statuts et Règlements et les Constitutions de 1741, tous les textes commençaient par l'Esprit. L'ordre est maintenant inversé.

## **I- De la fin de l'Institut**

Le premier article définit de manière nouvelle la fin de l'Institut.

Art.1- *"La fin que doivent se proposer les Maîtresses charitables est de **procurer la gloire de Dieu, d'abord et avant tout en elles mêmes par leur propre sanctification....mais aussi par l'exercice de la charité** envers les personnes de leur sexe, spécialement les enfants, au moyen de l'instruction chrétienne."*

La fin de l'Institut a subi un déplacement important. De la sanctification dans et par la mission vécue par amour, on passe à une distinction : la gloire de Dieu est procurée d'une part par la sanctification personnelle, et d'autre part par la service apostolique ou exercice de la charité.

Le second article renoue avec les origines en empruntant aux Statuts de 1685 le deuxième article dans sa presque totalité, sur l'enfance de Jésus et la place centrale de l'enfant dans l'Évangile avec, toutefois des modifications significatives à savoir deux amputations du texte des Statuts de 1685 :

Art.2- *"Dieu, bien que souverainement grand, prend néanmoins plaisir à s'abaisser vers les petits. C'est pourquoi **(en prédestinant son Fils, non seulement - texte supprimé)** Il a voulu que son Fils fût homme **(mais aussi id.)** et qu'Il fût petit Enfant."*

Le texte devient plus rationnel, l'étonnement disparaît. Quant à la "prédestination" il est sans doute plus prudent d'éviter un terme suspect d'hérésie.

- L'article s'arrête en outre une ligne avant la fin :

*"...celui qui reçoit un enfant pauvre et délaissé reçoit doublement Jésus-Christ en sa propre personne.**(et voici la première et principale fin de cet Institut -supprimé).***

La raison même pour laquelle ce texte avait été rédigé par Nicolas Barré, à savoir le fondement de la mission spécifique des Filles des Écoles Charitables, disparaît. De ce fait il perd sa signification essentielle. La fin de l'Institut étant modifiée, une dualité s'instaure entre cette fin et la mystique qui la sous-tendait.

Art.3- *Le principal objet de leur charité est le soin des petites filles pauvres, à qui elles enseignent dans les classes gratuites les prières, le catéchisme, et tous les devoirs de la vie chrétienne, en y joignant la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, le travail des mains...*

Art.4- *Quoique devant toujours préférer les pauvres aux riches, elles attachent néanmoins une grande importance à tenir des pensionnats pour les enfants d'une classe plus élevée, dans le but de les préserver de la contagion du siècle, et de les former solidement à la vertu.*

Art.5- *De plus, elles s'appliquent...instruire des vérités du salut les personnes adultes...leur faciliter l'usage des retraites spirituelles...sous la direction des ministres de l'Eglise...Dans quelques paroisses elles tiennent un petit hôpital.*

## II- De l'esprit de l'Institut

Cette seconde partie des Statuts commence également par une référence au premier article des Statuts de 1685. Mais là aussi la citation est transformée:

Art.1- **Le but spécial** de l'Institut est la charité et le dévouement pour le salut des âmes, à l'imitation de l'amour que Dieu a eu pour le monde, amour qui a été jusqu'à lui faire donner son Fils unique pour instruire les hommes et leur enseigner le chemin du salut, afin que ceux qui croient en lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.

Là où le P. Barré parlait de l'origine, du cœur ("*L'Institut a pour son origine le cœur de Dieu lui même...*") les nouveaux Statuts parlent de *but* et d'*imitation*. Du langage mystique nous sommes passés au registre rationnel.

Art.2 à 12- Ils reprennent presque en totalité le chapitre du zèle des statuts de 1741. Toutefois l'Esprit-Saint qui y était désigné comme "*étant d'une manière toute spéciale l'auteur et l'instituteur de cette portion du ministère évangélique*" qu'est l'Institut, en devient: "*le mobile de celui qui doit les guider en tout*".

D'une relation d'un groupe à l'Esprit de Dieu dont il a reçu sa mission, nous sommes passés à une relation individuelle de chacun des membres à cet Esprit qui les guide "*par le canal des supérieurs légitimes*". D'un esprit qui prend corps, qui fait le corps, nous sommes en train de passer à un groupe qui fait corps par la cohésion que lui donnent ses supérieurs.

## III- Des différents membres de l'Institut

Les deux chapitres précédents avaient gardé en exergue les citations de l'Écriture des Constitutions de 1741. Ce nouveau chapitre est introduit par une citation de St Paul aux Corinthiens (12, 5) "*Il y a diversité de ministères, mais il n'y a qu'un même Seigneur*"

Art.1- La congrégation comprend désormais "**deux classes de personnes:** l'une des sœurs de chœur, l'autre des sœurs agrégées..."

Art.2- "*Les sœurs se subdivisent encore en deux ordres: dans l'un, elles ne sont admises, après le noviciat, qu'aux Voeux annuels pendant l'espace au moins de 5 ans. Dans l'autre, on admet, après ce temps, celles qui en sont jugées dignes, à la profession perpétuelle des mêmes Voeux.*"

Art.3- "*Les sœurs agrégées se rattachent à l'un ou l'autre des deux ordres...mais elles n'entrent pour rien dans l'administration de la communauté, ni dans la direction des enfants.*"

L'article 2 témoigne probablement de désirs divers dans l'Institut quant à l'émission de vœux définitifs. Les sœurs renouvelaient jusqu'alors leur engagement chaque année et toutes n'étaient pas favorables à cette double modification d'un engagement par vœux et définitif.

## **VERS L'APPROBATION DÉFINITIVE, 1872 - 1887**

Le texte approuvé en 1872 par l'autorité romaine l'était "ad experimentum". Quelques remarques d'ordre rédactionnel ou canonique demandaient des ajustements. Un directoire lui sera ajouté en 1878.

Pour assurer cette période de transition Mère de Faudoas est nommée par Rome supérieure générale à vie. Décédée en 1877, elle ne peut voir l'approbation définitive des nouvelles Constitutions.

Cependant tous les changements qui vont intervenir dans ces chapitres des statuts ne peuvent s'expliquer par des requêtes canoniques. A nouveau il est utile d'évoquer brièvement l'environnement qui a marqué cette révision.

### **La société française.**

Bien que présent en Espagne, en Malaisie, à Singapour, au Japon, l'Institut reste très majoritairement présent en France, et presque exclusivement composé de sœurs françaises. C'est donc le contexte français qui va influencer certaines retouches.

L'une des grandes questions qui déchire alors la société française et l'Église concerne de près l'Institut : celle de la liberté de l'enseignement. L'Église a en effet perdu le monopole de l'enseignement primaire. Une série de lois créant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire, laïc, font des enseignants des fonctionnaires d'État : les prêtres, religieux et religieuses en sont exclus. L'enseignement secondaire est réformé, les cours de religion sont supprimés. L'Église catholique réagit en s'opposant à la République (cela aboutira à l'expulsion de tous les ordres religieux enseignants en 1904). La défense de l'enseignement catholique devient l'un des combats virulents des évêques, des catholiques français et de Rome.

Le texte modifié pour être définitivement approuvé a sans aucun doute subi l'influence de ce contexte. L'éducation chrétienne et l'enseignement y sont davantage mis en valeur, tandis que s'estompe encore la place faite aux pauvres.

## **LES CONSTITUTIONS APPROUVÉES DÉFINITIVEMENT EN 1887**

L'approbation définitive est donnée le 27 Mai 1887 au "*pieux Institut des Sœurs dites de l'Enfant Jésus et de Saint Maur*".

Pour la première fois *Saint Maur* apparaît dans le titre: "*Constitutions des Sœurs de l'Instruction charitables du Saint Enfant Jésus dites de Saint Maur*" (Nom de la rue de la maison mère).

Elles comportent en introduction le même précis historique qu'en 1872, à une nuance près : la mention du retrait de Saint Cyr "*qui ne convenait pas à la modestie du but de l'Institut* " est supprimée.

Deux pages sur l'histoire de l'approbation définitive entre 1872 et 1887 viennent s'ajouter à cette préface.

### **Le texte des Statuts est à nouveau remanié.**

Tout d'abord, les **citations de l'Écriture** en tête des chapitres sont **supprimées**.

La "première Constitution" a pour titre : *"De la Fin, de l'Esprit, et des membres de l'Institut."*

## **I - De la fin de l'Institut**

Les transformations interviennent à l'article 1, à l'article 2 (sur l'enfant, venu de S.R.) et à l'article 5 (sur certains ministères)

Art.1-Un ajout est fait en fin de cet article qui a profondément modifié la formulation de la fin de l'Institut : *"Chaque Sœur doit avoir constamment devant les yeux cette **double fin de sa vocation**" : sainteté personnelle et exercice de la charité*

Art.2- *"Dieu prend plaisir à s'abaisser vers les petits **et les humbles** (ajout).*

*"Il aimait avoir les enfants **autour de lui**, il les bénissait, les caressait" (au lieu de: "il a donné à **un enfant le milieu, c'est à dire la plus honorable place entre les Apôtres.**)*

Le passage *"Il a déclaré à tous les grands que s'ils ne devenaient petits comme des enfants ils ne seraient jamais sauvés"* est **supprimé**.

La fin de l'article devient: *"Donc d'après les paroles de Jésus christ, **l'éducation chrétienne de l'enfance est une des œuvres les plus agréables à Dieu, et les plus propres à nous faire parvenir à la perfection, avec cette pensée de foi que nous travaillons à étendre le règne de Dieu dans les petites âmes qui nous sont confiées, et que plus elles sont pauvres et délaissées, plus elles nous représentent Jésus lui-même.***

Nous voici bien éloignés du texte de Nicolas Barré. Les **petits**, les **pauvres**, les **méprisés** sont devenues de **petites âmes pauvres et délaissées**.

Là où le fondateur rappelait le "c'est **à moi** que vous l'avez fait", il ne s'agit plus que de se **représenter** Jésus-Christ.

Il ne s'agit plus **des enfants**, mais de **l'enfance**.

Spiritualisé à outrance, amputé pour la 2ème fois, le texte s'est coupé de sa source. Il devient de plus en plus insignifiant par rapport à l'intuition fondatrice.

Art.5- La mention de l'hôpital est supprimée. Par contre apparaît pour la première fois la mention des œuvres d'apostolat dans les **pays "de mission"**.

*"Dans les pays infidèles, avec l'assentiment de la Sacrée Congrégation de la Propagande, elles s'adonneront à toutes les œuvres de zèle pour lesquelles elles ont reçu une autorisation spéciale du conseil de l'Institut."*

## **II- De l'esprit de l'Institut**

On note aussi quelques discrètes, bien qu'importantes, modifications.

Art.1- Le texte de 1872 commençait par les mots: *"Le but spécial de l'Institut est la charité et le dévouement..."* Le nouveau texte dit: " ...**une**

*des deux fins* de l'Institut est de travailler avec charité et dévouement". La dichotomie s'accroît.

L'incise ajoutée par le P. Barré à la citation de Jn 3, 16 est supprimée, à savoir: "pour instruire les hommes, et leur enseigner les chemins du salut".

L'Esprit Saint qui, dans l'article 2 du texte de 1872 était devenu "mobile qui les guide" (d'"auteur et instituteur" de l'Institut qu'il était auparavant) est supprimé. Il est remplacé par : "l'Esprit de notre Seigneur **qui y règne**" (dans l'Institut). Les Supérieures n'en sont plus le "canal" mais "**l'organe**". La mission d'*instruire et enseigner les pauvres* est maintenant remplacée par celle "*d'instruire et enseigner l'enfance*".

Des modifications sont faites au texte du **zèle** :

-Le "zèle **courageux pour entrer** dans les entreprises difficiles et pour renoncer aux commodités de la vie" devient : "un zèle **courageux qui ne se laisse pas effrayer** par les entreprises difficiles et qui renonce sans peine aux commodités de la vie." \_

-Le zèle "**sage prudent et mesuré**" passe du cinquième au dernier paragraphe, ce qui change la conclusion de cet article qui se terminait jusqu'ici par une invitation à "*puiser dans les sources... de l'évangile*". Il s'achève maintenant par un appel à la discrétion et à "**se borner à ce qui est convenable à des filles humbles et cachées en Dieu avec Jésus-Christ**". Ce passage prend ainsi plus de relief.

-Le zèle "**désintéressé**" les conviait jusque là "à ne rien recevoir de personne, ou tout au plus ce que Jésus-Christ a permis à ses Apôtres de recevoir." Cela ne semble plus adapté à l'apostolat actuel des Sœurs. Il s'agit maintenant de "**donner tout ce qu'elles ont, et (de) se dépenser tout entières elles-mêmes pour les âmes**".

-Au paragraphe du "zèle **humble**", l'expression "**en faisant tout pour Dieu**" disparaît, ajoutant une nouvelle touche au passage du registre spirituel au registre moral.

-Le "zèle **persévérant**" ne se lassait point "**de souffrir**", ici, il ne se lasse point "**de travailler**".

-Enfin les Sœurs ne sont plus invitées à avoir "**un zèle éclairé...qui s'instruit...**et va puiser dans les sources pures et assurées...de l'Évangile". Ce paragraphe disparaît

Pour terminer, **les deux ordres** (liés aux vœux temporaires ou perpétuels) sont supprimés, seules demeurent les deux catégories de sœurs ayant des devoirs et des droits différents.

Toutes ces transformations des Statuts initiaux ont lieu alors que l'Institut est en pleine expansion et va commencer à accueillir des sœurs d'autres



peuples, d'autres cultures. Le modèle exporté s'est éloigné de celui qu'avaient créé Nicolas Barré et les premières sœurs, Marie Hayer, Françoise Duval, Marguerite Lestocq...

Au cours de cette période de profonde mutation, les écrits spirituels du P. Barré sont à nouveau publiés, essentiellement les lettres à ses dirigés/ées (1876), ce qui manifeste un désir de se référer au fondateur. Mais des textes fondateurs essentiels en sont absents: le récit de Marguerite Lestocq sur les origines de l'Institut, le Mémoire Instructif pour le faire connaître, l'engagement signé par les premières Maitresses de Écoles Charitables ainsi que les Statuts et Règlements. L'esprit est coupé de la chair où il a pris corps. Et de plus, toute une partie de l'Institut non francophone sera privée de ce dont cette publication reste encore porteuse, faute de pouvoir lire ces écrits (malgré quelques tentatives, les premières traductions n'auront lieu qu'un siècle plus tard).

## Chapitre 5 : Itinéraire du XX<sup>e</sup> siècle (1888-1989)

Tous les membres présents dans l'Institut au moment de sa transformation en Institut religieux n'avaient pas fait de vœux. Certaines ne les feront pas et, jusqu'à leur mort, continueront d'écrire chaque année à leur Supérieure générale: "c'est librement et par amour que je suis entrée dans cet Institut, c'est librement que j'y demeure" (témoignage de sr Claire Rostworowska + en 1996 ayant connu elle-même une sœur ayant ce statut). Les nouveaux membres sont maintenant formés selon les nouvelles Constitutions. La mentalité, les comportements, les valeurs de la vie religieuse qu'elles expriment sont peu à peu appropriés par le groupe.

A peine l'Institut aura-t-il obtenu l'approbation définitive de ses nouveaux Statuts religieux comme congrégation enseignante qu'il va falloir, en 1904, nier ce statut afin de poursuivre son apostolat en France. En effet, la "guerre scolaire" aboutit en cette année à l'interdiction de toutes les congrégations religieuses enseignantes. Ayant réussi à prouver, grâce au petit hôpital de Saint Antonin en France et aux orphelinats d'Asie, qu'il n'était pas congrégation enseignante, l'Institut fait face avec courage à la sécularisation. Bon nombre de sœurs quittent fictivement la congrégation, sont rayées des registres, reprennent l'habit civil, et continuent d'enseigner. Celles qui tiennent à garder le présent statut partent aux frontières (Espagne, Italie, Angleterre, Belgique) ou en Asie.

En 1917, le **code de droit canonique** établit des normes nouvelles et uniformes pour les Instituts à vœux simples. C'est alors seulement qu'ils deviennent pleinement congrégations religieuses au sens canonique du terme. Ce Code est réducteur de la diversité des formes de vie adoptées par les multiples fondations de vie apostolique du XIX<sup>e</sup> siècle. Il impose à tous une remise aux normes de leurs Constitutions.

Elle ne se fera qu'en 1937 pour ce qui nous concerne, achevant la coupure des statuts d'avec leur source.

### Les CONSTITUTIONS de 1937

**Le titre** de la première partie qui mentionnait "*la Fin et l'Esprit de l'Institut*" devient : "*Nature de l'Institut, manière d'y entrer et d'y vivre*".

Le premier chapitre, "But de l'Institut" est reformulé ou modifié dans ses articles 1 et 5.

L'article 1 est subdivisé en trois. On distingue maintenant "*le but général*" et "*le but spécial*" de la Congrégation. **Le nom de Maîtresses Charitables disparaît** pour la première fois du texte, pour être remplacé par: "*Sœurs de l'Instruction Charitable du Saint Enfant Jésus, dites de Saint Maur*".

Mais la modification la plus radicale concerne le **but général** de la Congrégation, formulé comme suit, selon les définitions du droit canonique :  
*" procurer la gloire de Dieu **et** la sanctification de ses membres **par l'observance des trois vœux simples d'obéissance de chasteté, de pauvreté, et des présentes constitutions.***

**Le but spécial**, est l'exercice de la charité envers les personnes de leur sexe, spécialement les enfants, au moyen de l'instruction chrétienne.  
*Chaque sœur doit avoir constamment sous les yeux cette double fin de sa vocation".*

Ainsi, la sanctification personnelle par la pratique des vœux devient le but de l'Institut ; la mystique d'une vocation apostolique-éducative, où l'on *"devient saint en faisant des saints"*(Maximes de Nicolas Barré pour les Maitresses charitables), est gommée; la recommandation du P. Barré : *"les Sœurs Maitresses ne font point de vœux d'obéissance de pauvreté, de chasteté, et n'en doivent jamais faire, afin que ce qui est ordonné pour le bien public ne dégénère point en bien particulier"*(Articles des règlements pour le Conseil secret des Directeurs) est ignorée, dans une congrégation dont le but général est devenu la gloire de Dieu et la sanctification des personnes qui la composent par l'observance des vœux.

A l'article 5 le terme **Instruction** qui jusqu'ici était utilisé dans le sens de formation de la Foi, prend une nouvelle signification. Il remplace les mots lecture, écriture, calcul, orthographe. L'institut est devenu enseignant au sens profane du terme.

Enfin, à l'article 8, l'interdiction de modifier le but et les œuvres de la Congrégation sans une permission du Saint Siège est plus radicale.

Le second chapitre " De l'esprit de l'Institut" reste identique au texte de 1888.

### **Modifications ultérieures**

Deux modifications significatives et attendues par beaucoup de sœurs auront lieu encore avant la Concile Vatican II.

En 1956, l'Institut est divisé en Provinces, et le processus de décentralisation, tant attendu par certaines se met lentement en marche.

En 1965, le statut de Sœur coadjutrice est supprimé.

### **Vers de nouvelles Constitutions**

Au terme de l'évocation de ces trois siècles d'histoire, on comprend mieux les secousses qui ébranlèrent tout l'édifice lorsque le travail d'aggiornamento commença à remettre en cause des valeurs et des traditions dont on ignorait la source et les transformations successives.

Il ne fallut pas moins de cinq chapitres généraux pour parvenir à la rédaction de nouvelles Constitutions, et trois ans pour en obtenir l'approbation de Rome. En voici brièvement les étapes qui mériteraient, elles aussi, un plus long développement.

**1965** : Le chapitre général décide d'envoyer des questionnaires de consultation à toutes les sœurs, en vue de l'aggiornamento demandé par le Concile, et de la rédaction des futures constitutions.

**1968-69** : Deux "chapitres d'aggiornamento" produisent un texte appelé *travaux et directives* qui tiennent lieu provisoirement de Constitutions, les Constitutions antérieures sont abolies.

**1971** : De nouvelles Constitutions sont ébauchées par le chapitre. Leur rédaction est confiée à une commission. Elles sont publiées en 1973 à titre provisoire, en deux petits volumes intitulés : *Livre de l'Institut* et *Vie quotidienne*. "*Faire connaître et aimer Jésus-Christ*" y définit le but de l'Institut, et sa spiritualité se caractérise par les deux mots: *Incarnation* et *Abandon*.

Ces constitutions provisoires comportent de grandes lacunes, elles ne disent rien sur :

- la formation initiale,
- les structures de gouvernement,
- la gestion des biens.

C'est au cours de ce Chapitre qu'est votée la Fédération avec les sœurs de la Providence de Rouen, qui ouvre la porte à une possible nouvelle page de l'histoire des deux Instituts qui se réclament du P. Barré.

**1977** : Les longs textes produits par ce chapitre tentent de remédier aux lacunes mises en évidence par le Vatican et ouvrent la voie à une redécouverte des textes fondateurs.

Entre 1981 et 1983 la rédaction des Constitutions post-vaticanes est entreprise. Le plan et les grandes lignes de leur contenu sont proposés par le Conseil d'Institut, qui désigne une commission de rédaction. Trois allers et retours entre cette commission et l'ensemble des communautés, avec toutes les traductions que cela suppose, permettent à toutes les Sœurs de se sentir partenaires dans cette rédaction. Pour la première fois un projet de Constitutions est marqué par l'internationalité.

Toutefois les remarques, suggestions, propositions, manifestent encore une grande méconnaissance de la source où l'Institut est né et où l'Église l'avait invité à aller s'abreuver.

### **1983, rédaction du LIVRE DE L'INSTITUT**

En 1983, un long chapitre de 6 semaines accueille, critique, améliore, reformule, le texte des nouvelles Constitutions dans un effort sérieux mais difficile de retour aux sources. En effet, l'ensemble des sœurs n'avait pas encore eu le temps d'assimiler et de confronter à sa vie les textes fondateurs. Leur diffusion progressive et systématique n'avait commencé qu'en 1981.

La nature essentiellement apostolique de l'Institut, l'axe éducatif, la priorité aux pauvres, la spiritualité d'Incarnation sont très présents au nouveau texte.

## **Nature et but de l'Institut**

Le paragraphe qui tente de définir la "*nature et (le) but de l'Institut*" (art. 1) exprime les éléments essentiels de sa spiritualité mais ne reprend que partiellement les objectifs de sa mission. Les enfants et les jeunes n'y sont pas mentionnés. Des trois expressions des Statuts et Règlements qui désignaient les destinataires prioritaires de l'activité apostolique des sœurs : "*l'enfant pauvre et délaissé*", "*les enfants pauvres et indigents*", "*surtout les simples et les pauvres*", on ne retient que la troisième, la moins forte, citée entre guillemets.

L'accord se fait sur ce qui peut réunir toutes les Sœurs dans le contexte de recherche et de tensions qui a marqué la décade précédente, opposant parfois le choix des pauvres à celui de l'éducation de la jeunesse. En effet bon nombre des Institutions scolaires de la Congrégation s'adressent aux classes moyennes et parfois aux élites. Aussi des Sœurs s'en retirent pour un engagement dans des milieux moins favorisés et, selon les appels ou les contraintes locales, n'ont plus un travail directement en lien avec la jeunesse. Mais d'autres privilégient avec ardeur la vocation enseignante qui les attache à l'Institut, et auquel leur semble s'opposer l'option faite par certaines en faveur des pauvres.

Ce paragraphe est donc l'expression de ce qu'il était alors possible de dire pour rassembler tout l'Institut dans la conscience d'une identité commune.

### ***Nature et but de l'Institut.***

*Sœurs de l'Enfant Jésus,  
dans l'Église,  
le Christ nous appelle à Le suivre  
en donnant notre vie, en total abandon,  
pour l'annonce de la Bonne Nouvelle  
"surtout aux simples et aux pauvres".*

*Enracinées dans le Mystère de l'Incarnation,  
nous participons à la croissance des personnes  
à l'image de Dieu  
et mettons tout en œuvre  
pour former  
à la connaissance et à l'amour de Jésus Christ.*

*Le partage fraternel et la prière  
en communautés apostoliques  
sont force pour notre mission,  
où se joignent ensemble  
la vie active et la vie contemplative.*

*Sous l'action de l'Esprit Saint  
toute notre vie est animée par  
l'amour  
source en nous  
de désintéressement,*

*d'humilité, de disponibilité, de liberté et d'audace.*

L'accord des capitulantes se fait également difficilement sur la communauté locale. Certaines restent attachées au renforcement des structures communautaires locales que le manque de références communes des dernières décades avait rendu nécessaire. Des expressions au contenu ambigu, telles que : "*la mission de chacune est mission de la communauté*" sont intégrées au texte (art. 45).

Ces Constitutions présentées à la Congrégation vaticane pour les religieux reçoivent d'elle un accueil plus que réservé. Tout en reconnaissant leur valeur spirituelle, il lui semble qu'elles ne sont pas conformes à la nature de l'Institut, et ne répondent pas suffisamment aux exigences du droit canonique. Le texte corrigé qui sera approuvé en 1986 est le fruit d'un dialogue long et épineux du Conseil général de l'Institut avec le bureau des religieux de la Curie romaine. Celle-ci en effet, conformément à la vision pastorale mais aussi juridique de son rôle, se réfère au texte approuvé par le Vatican en 1887 pour vérifier la conformité du nouveau texte à l'intuition des origines. Pour les autorités romaines l'Institut est né à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec son statut religieux, dans une volonté affirmée d'ignorer sa véritable origine. Ce chemin peut-il mener ailleurs que sur une voie sans issue ? Et pourtant l'approbation officielle est à ce prix.

### **Et demain ?**

Le retour aux sources est un mouvement créatif permanent. Les Constitutions actuelles sont l'expression que l'Institut avait de son identité à un moment donné de son Histoire, telle que l'autorité ecclésiastique était en mesure de la reconnaître.

Aujourd'hui l'Institut entretient avec l'expérience fondatrice un rapport fécond et dynamique. Les sœurs qui confrontent leur mission éducative en milieu défavorisé avec les écrits fondateurs, sont porteuses de questions qui sont autant d'invitations à continuer d'ouvrir de nouvelles voies. Ainsi :

- les formes actuelles de vie communautaire : les modèles qui la façonnent, les pratiques actuelles, correspondent-elles aux formes de vie d'un Institut dont la nature est d'être intégralement apostolique?
- la mission auprès des enfants et les jeunes défavorisés et la mystique que cette mission sous-tend : faut-il la considérer comme partie intégrante du charisme légué à l'Institut par Nicolas Barré ? La spiritualité de l'Incarnation a-t-elle un sens spécifique, est-elle source d'un agir particulier, pour un Institut qui s'origine dans la contemplation de celui "*qui prend plaisir à s'abaisser vers les Petits* ?
- Le statut séculier qui fut celui de l'Institut pendant plus de deux siècles doit-il encore nous questionner dans nos structures et nos modes de vie ?

Le chantier reste ouvert. C'est par la vie que viendront les réponses, mais cela ne dispense pas de faire bon usage de la mémoire, de retenir pour aujourd'hui les leçons de l'histoire. La marche en avant demande de savoir se situer dans cette histoire sans en être encombré, pour une fidélité créatrice, qui saura éviter de nouvelles dérives. Loin de figer dans une copie stérilisante d'un passé fondateur révolu, loin d'amener un rétrécissement de

la vision, le rapport aux intuitions fondatrices peut unifier les personnes, les communautés et l'ensemble de l'Institut, dans une dynamique créative et libérante, ouverte à la diversité des peuples et des cultures

## Postface : Quelques pistes pour une recherche à poursuivre

**D'autres changements intervenus dans les Constitutions** au cours de l'histoire mériteraient une étude attentive, qui pourrait être éclairante pour les choix d'aujourd'hui. A titre d'exemples, on peut citer :

- La communauté : que recouvre cette expression aux origines et dans les différentes Constitutions ? Pourquoi et comment s'est faite l'introduction d'un chapitre sur la vie commune dans les Constitutions de 1872, puis d'un chapitre "*en communautés apostoliques*" en 1983 ? (le pluriel indiquant que la communauté locale devient davantage une entité par elle même)
- L'humilité : tout comme pour le zèle, un chapitre lui est consacré de 1732 à 1969. Que devient-elle dans les Constitutions actuelles ?
- L'obéissance : comment s'articulent, dans les diverses Constitutions, le rôle des "supérieures majeures" (pour utiliser un terme actuel), du supérieur, de la responsable locale, de la communauté, et la responsabilité personnelle ? Et comment y est maintenue, ou non, une cohérence avec la nature *essentiellement apostolique* de l'Institut ?

On le voit, bien des recherches restent à faire, celle qui précède ne s'attachant qu'au premier chapitre.

**L'étude comparative de l'évolution des Constitutions des divers Instituts marqués par le courant Barréen** (Enfant Jésus Nicolas Barré, Enfant Jésus Providence de Rouen, Providence de Lisieux, Enfant Jésus de Reims) pourrait également apporter un éclairage enrichissant sur la source qui leur est commune. Chacun d'eux en effet, a pu développer ou conserver un aspect particulier qui, ailleurs, s'est peut-être atrophié ou a disparu.

Ainsi, comme nous l'avons signalé, les Srs de la **Providence de Rouen** gardent les Statuts et Règlements de N. Barré comme Constitutions jusqu'en 1921. Quand le code de droit canonique de 1917 leur impose la rédaction de nouvelles Constitutions, elles gardent dans le titre une référence explicite au texte antérieur, et parsèment leur texte de citations des Statuts originaux : quatre vingt cinq références aux Statuts et Règlements qui témoignent d'un désir évident de continuité.

A la suite de ces Constitutions et dans le même volume elles impriment les Méditations pour les Sœurs Maitresses des écoles charitables du St Enfant Jésus de l'Institut de feu le R.P. Barré, Minime, écrites par le P. Giry qui succéda au P. Barré comme directeur de l'Institut. Un texte de spiritualité apostolique, qui sera également une référence pour les Frères de Saint J.B. de la Salle.

**Les Srs de la Providence de Lisieux**, issues du même courant et dont les premières Sœurs avaient des attaches avec la communauté barréenne de Rouen, garderont jusqu'au milieu du 20ème siècle l'image d'un Institut ne formant qu'une seule communauté dispersée. Les Sœurs sont peu nombreuses dans chacun des différents postes disséminés dans tout le diocèse, et se retrouvent toutes ensemble en communauté à Lisieux durant un mois d'été.

Cette dispersion apostolique marque leurs Constitutions. Ainsi, lorsqu'au milieu du dix neuvième siècle elles décident de faire des vœux, elles ne font pas le vœu de pauvreté. Ce n'est pas qu'elle vivent dans la richesse ; Leurs Constitutions de 1836 les invitent à vivre la pauvreté évangélique : "Les Sœurs, pour se conformer d'esprit



et de coeur à la Sainte Famille, auront un grand amour pour la pauvreté évangélique ; elles se résigneront, et même se réjouiront quand quelque chose leur manquera, soit en commun, soit en particulier".(Chap.7, art.18) "Comme membres d'une même famille, elles auront toutes choses en commun" (id. Art. 19)

Mais la pratique de ce vœu, selon les normes alors en vigueur, exigeait une référence fréquente à la supérieure pour l'usage des choses matérielles. Cela n'est pas possible dans ce type de communauté. Les Constitutions commencent donc ainsi le chapitre des Vœux (chap. 4) :

"Pour détruire les trois grands obstacles qui s'opposent à la perfection, et qui sont : l'amour des biens de la terre, l'amour des plaisirs sensuels, le dérèglement de la volonté, la sainte Église leur oppose les trois vœux de pauvreté, chasteté, obéissance." (Art. 57)

"Mais comme les Sœurs ne peuvent, pour la plupart, vivre en communauté, à cause de leurs fonctions, elles ne feront que les vœux publics d'obéissance et de chasteté" (art. 58)

"Si quelques unes, pour arriver à une plus haute perfection, voulaient aussi faire le vœu de pauvreté, elles en demanderont la permission au Supérieur, qui les interrogera sur la nature des engagements qu'elles désirent prendre, et leur donnera la permission s'il le juge avantageux pour le bien de leur âme" (art.59)

Le chapitre 6, portant sur la pauvreté invite toutes les Sœurs à une vie "simple, économe et laborieuse" et à "avoir tout en commun, à l'exemple des premiers chrétiens" (art. 76 à 81)

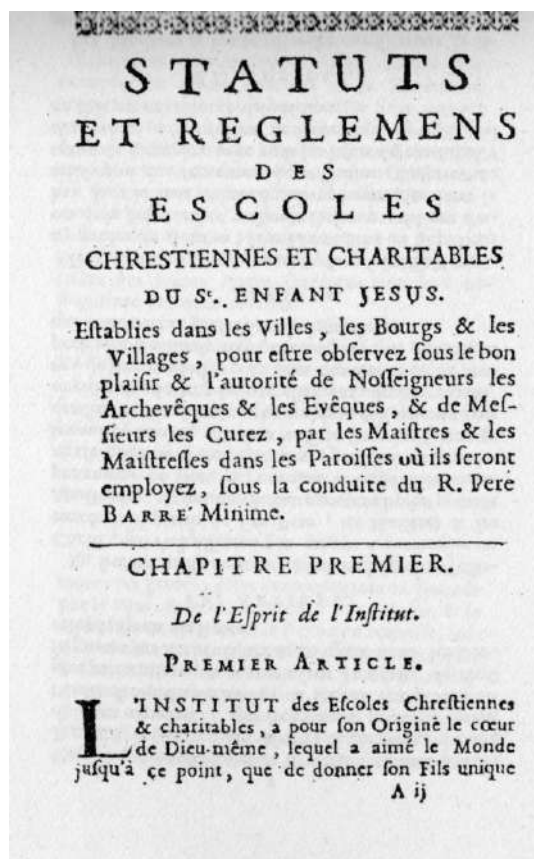
Ces quelques exemples suffisent pour témoigner d'une recherche de cohérence entre la mission reçue aux origines, l'esprit qui doit l'animer et l'évolution du contexte et des mentalités.

## **Deuxième partie : Documents annexes**

# Annexe 1 : Textes des Statuts et Constitutions

*Copies du premier chapitre des diverses Constitutions imprimées depuis 1685*

**1685**



4  
pour instruire les hommes & leur enseigner le chemin du salut, afin que ceux qui croient en luy ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.

#### I. I. ARTICLE.

Bien que Dieu soit souverainement grand, il prend néanmoins plaisir à s'abaisser vers les petits. C'est pourquoy en predestinant son Fils, non seulement il a voulu qu'il fust homme mais aussi qu'il fust petit enfant, & Jesus-Christ fait enfant voulant executer les ordres & les desseins de son Pere, au premier voyage qu'il a fait à esté chercher un enfant qui étoit encore dans le sein de sa mere, pour l'éclairer, le justifier & le sanctifier: il a voulu que les premières gouttes de son sang fussent appliquées aux enfans, puisque les Innocents furent les premiers de ses conquêtes sur l'empire du Démon. Il a donné à un enfant le milieu, c'est-à-dire, la plus honorable place entre les Apôtres: il leur a défendu d'empêcher les enfans de l'approcher: & leur a recommandé de leur faciliter l'accez auprès de sa personne divine: il a dit que quiconque scandaliserait un seul enfant, mériterait d'estre abîmé dans la mer, & a déclaré à tous les grands, que s'ils ne devenoient petits comme les enfans ils ne seroient jamais sauvés. Enfin il a dit que quiconque recevoit un petit enfant en son nom, il le recevroit, & comme ailleurs il a dit que ce que l'on fait à un des plus petits, des plus pauvres & plus méprisables on le fait à luy même, il ensuit que quiconque reçoit un enfant pauvre & délaissé, reçoit doublement Jesus-Christ en sa propre personne, & voicy la premiere & principale fin de cet Institut.

#### III. ARTICLE.

Bien que tous les fideles & veritables Catholiques doivent avoir une entiere soumission & une parfaite obeissance aux commandemens de la sainte Eglise.

5  
Catholique Apostolique & Romaine, néanmoins les Freres & les Soeurs des Ecoles charitables, à cause de leurs emplois, qui regardent principalement l'Instruction Chrestienne, en feront une profession plus particuliere, & vivront sous l'autorité de Nostre-Seigneurs les Archevêques & Evêques dans les Dioceses desquels ils seront.

#### I. V. ARTICLE.

En honorant & imitant Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui s'est assujetti par amour à accomplir en tout le bon plaisir de son Pere, les Maistres & les Maistresses tâcheront de faire toutes choses pour le pur amour de Dieu. Et comme la vertu de la charité est le lien de toute perfection, préférables à toutes les autres vertus, elle sera aussi le lien des Freres & des Soeurs des Ecoles charitables, & l'ame de leur obeissance, de leur desinteressement, de leur patience, de leur modestie, de leur constance & de leur perseverance finale dans cet employ, & de tout ce qui concerne la perfection de leur estat.

#### V. ARTICLE.

Ils vivront en Communauté, sans faire de Vœux, ny garder de closture, sous la conduite du Supérieur ou de la Supérieure, auxquels ils seront obligez d'obeir dans la veüe du pur & saint amour, & dans la resolution de demeurer dans l'union d'esprit, de cœur & d'employ avec tous les sujets de ces Ecoles charitables, où personne ne sera admis ny reçu qu'il ne soit en ces saintes dispositions.

#### VI. ARTICLE.

Les Maistres & les Maistresses considerant la dignité de leur employ, & le besoin indispensable qu'ils ont de s'en rendre capables, s'exerceront souvent à s'instruire parfaitement de toutes les ve

A iij

6  
riez du Catechisme & de la pratique des Vertus, & sur tout de la douceur, de la modestie, de l'humilité & d'une parfaite obéissance; & elles s'appliqueront aussi beaucoup à la Lecture & à l'Ecriture, afin de pouvoir utilement instruire les Enfans qui viennent aux Ecoles, & leur apprendre toutes les choses nécessaires à leur salut & à la perfection Chrétienne.

ARTICLE VIT.

LES Maisons des Ecoles Charitables seront sous la Protection de JESUS ENFANT & de la Sainte Vierge sa très-digne Mere. Leurs principales Fêtes seront celles de la Nativité de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, la Pentecôte, jour de la Descente du Saint-Esprit, & la Présentation de la Sainte Vierge, à laquelle elles rendront une veneration singuliere.

ARTICLE VIII.

ELLES s'offriront en ces Fêtes à la très-Sainte Trinité, & feront protestation, par un renouvellement d'esprit & de cœur, de servir Dieu sincèrement & de se rendre dignes de lui appartenir, & de suivre sa conduite en telle maniere qu'il voudra & qu'il leur sera signifié par leurs Supérieurs.

ARTICLE IX.

ELLES auront une grande devotion à Saint Joseph, & le prendront pour leur Modele, & sa conduite pour Regle de leur vie. Premièrement en son Emploi, qui lui a fait prendre soin d'élever le Verbe Incarné; c'est pourquoi elles le regarderont dans tous les Enfans qu'elles auront à instruire. Secondement, elles se souviendront que Saint Joseph ayant été instruit par les exemples que lui donnoit JESUS-CHRIST, aussi la simplicité & l'innocence des Enfans doit apprendre aux Maîtresses d'Ecole la pratique de ces

7  
Vertus; & comme Saint Joseph étoit un Homme de silence & d'oraison, ce doit aussi être une étude particuliere des Sœurs des Ecoles Charitables.

ARTICLE X.

LES Sœurs, selon leur Emploi, devant être envoyées en divers endroits de la Chrétienté pour instruire les Personnes de leur Sexe, auront grande devotion à Saint Jean-Baptiste, aux Saints Apôtres & Docteurs de l'Eglise, & aux Saints Anges, & entreprendront l'Education Chrétienne des Enfans sous la protection & le secours continuél de leur propre Ange Gardien & de celui de chacun des Enfans; c'est pourquoi la Fête du grand Saint Michel, Protecteur de l'Eglise, & celles des Saints Anges Gardiens leur sera en singuliere recommandation.

ARTICLE XI.

ELLES auront aussi devotion à Saint François d'Assise, à cause de son admirable pauvreté & total dégageement; à Saint François de Paule, pour son éminente & miraculeuse charité & humilité; à Saint François Xavier, à cause de son zele tout divin & Apostolique, & à Saint François de Sales, tout épanché pour le salut & la sanctification des Ames par l'extrême douceur & suavité du saint amour.

ARTICLE XII.

POUR correspondre à ces devotions & attirer toutes ces graces, elles commenceront la Journée par le *Veni, Creator*, le *Pater*, l'*Ave*, *Maria*, & le *Credo*, dits tout haut par la Personne commise, sans rien ajouter; ce qui servira de commencement à leur Meditation du matin. 2. Elles réciteront les Litanies du Saint Enfant JESUS les Jeudis au matin; 3. Les Litanies de la Sainte Vierge les Samedis; 4. Les Litanies des Saints, jusqu'au Pseaume, *Deus, in adjutorium*, exclusi-

vément, les Dimanches, s'unissant par ce moyen à toute l'Eglise Triomphante & Militante.

#### ARTICLE XIII.

ET pour comprendre les Ames du Purgatoire dans l'étendue de leur charité, elles offriront à Dieu toutes leurs Journées des Lundis, Mercredis & Vendredis, pour le secours de ces Ames souffrantes, & tous les jours elles diront le *De profundis*, avec l'Oraison *Fidelium*, & un *Pater* & *Ave*, descendant en esprit dans le Purgatoire, & se mettant en la place de ces pauvres & néanmoins saintes Ames.

#### ARTICLE XIV.

L'ESPRIT de cet Institut consiste principalement à travailler efficacement & sans relâche à leur propre sanctification, & à l'entière perfection de leur intérieur, par l'acquisition de toutes les Vertus, dans l'espérance d'être attirés de Dieu & élevés par son Saint-Esprit & sa grâce à l'Instruction du Prochain, en éclairant leur entendement, échauffant leur volonté & changeant leurs mœurs.

#### ARTICLE XV.

LEUR Exercice capital sera de tenir les Ecoles des Enfans pauvres & indigens, & d'y recevoir les grandes Personnes que Dieu y attirera. L'Instruction Chrétienne qu'elles font ne permettant pas aucune distinction ni exception de Personne : avec cette circonspection toutefois qu'il ne sera jamais permis aux Sœurs de recevoir en leurs Ecoles des Garçons si jeunes qu'ils puissent être. Les Maîtresses ne pourront aussi aller aux Maisons enseigner à lire & écrire, ou à travailler, pour quelque prétexte que ce soit.

#### ARTICLE XVI.

Les plus essentiels Devoirs de cet Institut consistent en une grande union des Sœurs entre elles,

elles, sans contestation, ni amitié particulière, ni attachement à leurs sens ni à leur volonté ; 2. En une grande & intérieure soumission aux volontés du Directeur, des Supérieurs & de la Supérieure, dans la vue de Dieu, qui l'ordonne ainsi, selon l'Apôtre Saint Paul ; 3. En une modestie & honnêteté extérieures, qui soient capables d'attirer & de porter tous les Gens du Monde qui les pourroient voir à vivre chrétiennement ; & enfin en un grand soin, accompagné de douceur & de sagesse, de procurer le salut à leurs Ecoles, leur étant recommandées par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, duquel chaque Ecole est l'Enfant.

#### ARTICLE XVII.

LES Sœurs seront toujours disposées d'aller faire l'Instruction à tel Lieu & à telle Personne que les Supérieurs le jugeront à propos, imitant l'exemple de Notre-Seigneur, qui est sorti du Ciel pour venir en Terre, qui est le séjour des Pêcheurs & des Mourans ; qui a catechisé dans les Bourgs & dans les Villages, ainsi que dans les Villes, & dont la Mission a été sur tout pour les Simples & pour les Pauvres.

## CHAPITRE II.

### Des Exercices de Piété.

#### ARTICLE PREMIER.

TOUTES les Maîtresses n'auront aucun rapport, sur tout de leur intérieur, qu'avec le Directeur Spirituel ou avec le Confesseur, ou même avec leur Supérieur : si néanmoins le Di-



1741

CONSTITUTIONS  
DES SŒURS  
DE L'INSTRUCTION CHARITABLE,  
DITES  
DU SACRE' COEUR DE JESUS.

---

PREMIERE PARTIE.

*De la fin & du Gouvernement de l'Institut.*

---

PREMIERE CONSTITUTION.

De l'Esprit de l'Institut.

*Je vous conjure au nom du Seigneur de vous  
conduire d'une maniere qui soit conforme à  
l'état auquel vous avez été appelez. Ephes.  
ch. 4.*

I.

C'EST une grande consolation pour  
toutes les personnes que Dieu ap-  
pelle à ce saint Institut de pouvoir pen-  
ser que l'esprit de Dieu en est d'une

A

2 *Constitutions des Sœurs*  
manière toute spéciale l'Auteur , & l'Instituteur , comme faisant une portion du Ministère Evangélique ; & que c'est lui-même , qui par le canal des Supérieurs légitimes envoie les personnes qui y entrent , pour instruire , & pour enseigner les pauvres. Ainsi l'esprit principal qui les doit animer par rapport à une fonction si sainte , & si excellente , est un esprit de zèle ; mais d'un zèle accompagné de toutes les qualités qui peuvent le rendre agréable à Dieu , & utile au salut des âmes.

II.

UN zèle bien réglé , qui commence par soi-même , soit pour la destruction des défauts , soit pour l'établissement des vertus.

III.

UN zèle fort pour soutenir , sans s'abatre , & sans se décourager , les peines qui sont inséparables des emplois de charité.

*de l'Instruction charitable.* 3

IV.

UN zèle doux pour attirer les enfans , & pour gagner à Dieu les personnes qui en sont les plus éloignées.

V.

UN zèle courageux pour entrer dans les entreprises difficiles , & pour renoncer aux commodités de la vie , & à la société des personnes les plus chères , lorsque le bien des âmes le demande.

VI.

UN zèle sage , prudent & mesuré , qui n'agit point avec inconsidération , ni indiscrétion ; qui prévoit les inconvéniens , & les évite ; qui tâche de ne donner sujet de plainte à personne , & qui sçait se borner à ce qui est convenable à des Filles humbles & cachées en Dieu avec Jésus-Christ.

VII.

UN zèle patient , qui supporte les grossièretés , les incommodités , les défauts , les contradictions & les injusti-

A ij



4 *Constitutions des Sœurs*  
ces même de ceux à qui on s'efforce de  
faire du bien.

VIII.

UN zèle désintéressé qui ne cherche  
que la gloire de Dieu , & le salut des  
ames ; & qui , comme celui de S. Paul ,  
met sa gloire à ne rien recevoir de per-  
sonne, ou qui ne reçoive tout au plus  
que ce que Jesus-Christ a permis à ses  
Apôtres de recevoir.

IX.

UN zèle humble , qui en faisant tout  
pour Dieu , rapporte en même-tems  
tout à Dieu , & ne se glorifie que dans  
les infirmités , dans les mépris & dans  
les opprobres , qui lui reviennent de la  
part des gens du monde.

X.

UN zèle persévérant , qui ne se lasse  
point de souffrir , & qui ne se rebute  
point du peu de bénédiction que Dieu  
donne quelquefois à ses travaux ; mais  
qui continue à semer & à arroser en at-  
tendant l'accroissement , & se souve-

*de l'Instruction charitable.* 5  
nant de la parole de Notre-Seigneur ,  
que c'est dans la patience que l'on doit  
apporter du fruit.

XI.

UN zèle enfin éclairé , & selon la  
science , qui n'avance rien au hasard ,  
qui s'instruit avant que d'instruire les  
autres , qui a horreur des nouveautés ,  
& qui laissant à part toutes les ques-  
tions difficiles & épineuses , n'affecte  
point de sçavoir , ni d'enseigner rien  
d'extraordinaire ; mais va puiser dans  
des sources pures & assurées la doctri-  
ne simple , quoique d'ailleurs très-su-  
blime de l'Evangile.



A iij



SECONDE CONSTITUTION.

De la fin particulière de l'Institut.

*Quiconque reçoit un de ces Petits en mon nom me reçoit moi-même. St. Marc, ch. 9. vers. 36.*

L'EXERCICE de la charité, (en prenant cette vertu dans l'étendue où elle peut convenir à des Filles Chrétiennes & à l'instruction qu'elles sont capables de donner) est la véritable fin de cet Institut; mais comme la charité, selon la parole de l'Ecriture, doit être bien ordonnée & bien réglée, il faut considérer qu'elle a plusieurs degrés & différentes fonctions; & les Sœurs ne doivent pas les prendre indistinctement, mais à peu près selon l'ordre & l'arrangement qui suit.

1°. Enseigner le Catéchisme & les Prières Chrétiennes aux petites Filles.

de l'Instruction charitable. 7

2°. L'enseigner aussi aux Filles plus âgées & aux Femmes qui ne le sauraient pas bien, & leur aider à connaître & à suivre le chemin du salut.

3°. Instruire & détromper les Filles & les Femmes hérétiques quand elles sont adressées aux Sœurs, sur les principaux points qui les ont séparées de l'Eglise Catholique.

4°. Inspirer à toutes les personnes de leur Sexe la piété par des instructions, des conférences & des lectures saintes, leur enseigner selon leur portée la méthode de l'Oraison.

5°. Leur faire faire les exercices de la Retraite, soit en particulier, soit en commun.

6°. Apprendre à travailler aux pauvres Filles.

7°. Leur montrer à lire.

8°. Enseigner à écrire à quelques unes, à bien mettre l'orthographe, à compter, & à calculer.

9°. Donner quelques remèdes &

A iij

8 *Constitutions des Sœurs*

quelque soulagement aux pauvres malades qu'elles vont chercher, ou qui viennent les trouver suivant ce qui est porté par la fondation du lieu où elles sont.

10°. Préférer en tout cela, autant que la prudence le peut permettre, les pauvres aux riches; & dans les lieux où il y a des Maîtresses qui enseignent avec retribution ne se charger que des enfans pauvres, & leur laisser volontiers les riches. Préférer aussi les endroits où le besoin est plus grand, & ne pas oublier qu'un des principaux biens, qui se puisse faire dans ces endroits-là, lorsque les Sœurs de l'Institut n'y peuvent pas toujours demeurer, c'est d'y former quelque bonne Fille, qui puisse continuer après elles ce qu'elles auront commencé.

11°. Rendre les services convenables dans les Hôpitaux, les Hôtels-Dieu, les Orphelines, les Lieux de Refuge, pourvu que d'ailleurs elles y soient

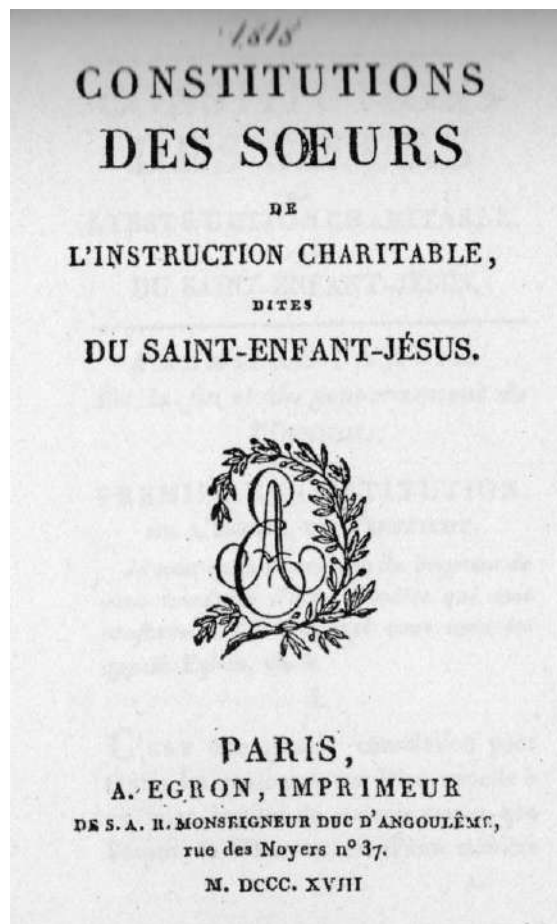
*de l'Instruction charitable.* 9

chargées de l'Instruction des personnes que l'on y renfermera, parce qu'elles ne doivent jamais perdre de vue qu'elles sont Sœurs de l'Instruction, que l'Instruction est toujours leur fin principale.

12°. Recevoir des Pensionnaires pour les instruire, les tirer du danger, & les former à la vertu: mais les Sœurs n'en prendront que le plus rarement & dans le moindre nombre qu'elles pourront, & jamais, sans nécessité, dans la Maison où sera le Noviciat. Elles auront grand soin aussi que dans les autres Maisons les Pensionnaires ne les détournent pas de la première fonction de l'Institut, qui est l'Instruction des pauvres enfans.



**1818**



---

# CONSTITUTIONS DES SŒURS

DE  
L'INSTRUCTION CHARITABLE,  
DITES  
DU SAINT-ENFANT-JESUS.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

*De la fin et du gouvernement de  
l'Institut.*

---

## PREMIÈRE CONSTITUTION.

DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT,

*Je vous conjure au nom du Seigneur de  
vous conduire d'une manière qui soit  
conforme à l'état auquel vous avez été  
appelé. Ephes. ch. 4.*

### I.

C'EST une grande consolation pour  
toutes les personnes que Dieu appelle à  
ce saint Institut de pouvoir penser que  
l'esprit de Dieu en est d'une manière

1.

toute spéciale l'auteur et l'instituteur, comme faisant une portion du ministère évangélique; et que c'est lui-même qui, par le canal des supérieurs légitimes, envoie les personnes qui y entrent, pour instruire et pour enseigner les pauvres. Ainsi l'esprit principal qui les doit animer, par rapport à une fonction si sainte et si excellente, est un esprit de zèle; mais d'un zèle accompagné de toutes les qualités qui peuvent le rendre agréable à Dieu, et utile au salut des âmes.

## II.

Un zèle bien réglé qui commence par soi-même, soit pour la destruction des défauts, soit pour l'établissement des vertus.

## III.

Un zèle fort pour soutenir, sans s'abattre et sans se décourager, les peines qui sont inséparables des emplois de charité.

## IV.

Un zèle doux pour attirer les enfans, et pour gagner à Dieu les personnes qui en sont les plus éloignées.

## V.

Un zèle courageux pour entrer dans les entreprises difficiles, et pour renoncer aux commodités de la vie et à la société des personnes les plus chères, lorsque le bien des âmes le demande.

## VI.

Un zèle sage, prudent et mesuré, qui n'agit point avec inconsidération ni indiscretion; qui prévoit les inconvéniens et les évite; qui tâche de ne donner sujet de plainte à personne, et qui sait se borner à ce qui est convenable à des Filles humbles et cachées en Dieu avec Jésus-Christ.

## VII.

Un zèle patient, qui supporte les grossièretés, les incommodités, les défauts, les contradictions et les injustices même

de ceux à qui on s'efforce de faire du bien.

## VIII.

Un zèle désintéressé qui ne cherche que la gloire de Dieu et le salut des âmes; et qui, comme celui de S. Paul, met sa gloire à ne rien recevoir de personne, ou qui ne reçoive tout au plus que ce que Jésus-Christ a permis à ses apôtres de recevoir.

## IX.

Un zèle humble, qui, en faisant tout pour Dieu, rapporte en même temps tout à Dieu, et ne se glorifie que dans les infirmités, dans les mépris et dans les opprobres qui lui reviennent de la part des gens du monde.

## X.

Un zèle persévérant, qui ne se lasse point de souffrir et qui ne se rebute point du peu de bénédiction que Dieu donne quelquefois à ses travaux; mais qui continue à semer et à arroser en attendant

l'accroissement, et se souvenant de la parole de Notre-Seigneur, que c'est dans la patience que l'on doit apporter du fruit.

## XI.

Un zèle enfin éclairé et selon la science, qui n'avance rien au hasard, qui s'instruit avant que d'instruire les autres, qui a horreur des nouveautés, et qui, laissant à part toutes les questions difficiles et épineuses, n'affecte point de savoir, ni d'enseigner rien d'extraordinaire; mais va puiser dans des sources pures et assurées la doctrine simple, quoique d'ailleurs très-sublime de l'Evangile.

## SECONDE CONSTITUTION.

DE LA

FIN PARTICULIERE DE L'INSTITUT.

*Quiconque reçoit un de ces petits en mon nom me reçoit moi-même. S. Marc, ch. 9. vers. 36.*

L'EXERCICE de la charité, (en prenant cette vertu dans l'étendue où elle peut convenir à des filles chrétiennes et à l'instruction qu'elles sont capables de donner) est la véritable fin de cet Institut; mais comme la charité, selon la parole de l'Ecriture, doit être bien ordonnée et bien réglée, il faut considérer qu'elle a plusieurs degrés et différentes fonctions; et les Sœurs ne doivent pas les prendre indistinctement, mais à peu près selon l'ordre et l'arrangement qui suit.

1°. Enseigner le catéchisme et les prières chrétiennes aux petites filles.

2°. L'enseigner aussi aux filles plus âgées et aux femmes qui ne le sauroient pas bien, et leur aider à connoître et à suivre le chemin du salut.

3°. Instruire et détromper les filles et les femmes hérétiques quand elles sont adressées aux Sœurs, sur les principaux points qui les ont séparées de l'Eglise catholique.

4°. Inspirer à toutes les personnes de leur sexe la piété par des instructions, des conférences et des lectures saintes, leur enseigner selon leur portée la méthode de l'oraison.

5°. Leur faire faire les exercices de la retraite, soit en particulier, soit en commun.

6°. Apprendre à travailler aux pauvres filles.

7°. Leur montrer à lire.

8°. Enseigner à écrire à quelques-unes; à bien mettre l'orthographe, à compter et à calculer.



9°. Donner quelques remèdes et quelque soulagement aux pauvres malades qu'elles vont chercher, ou qui viennent les trouver suivant ce qui est porté par la fondation du lieu où elles sont.

10°. Préférer en tout cela, autant que la prudence le peut permettre, les pauvres aux riches; et, dans les lieux où il y a des maîtresses qui enseignent avec rétribution, ne se charger que des enfans pauvres et leur laisser volontiers les riches. Préférer aussi les endroits où le besoin est le plus grand, et ne pas oublier qu'un des principaux biens qui se puisse faire dans ces endroits-là, lorsque les Sœurs de l'Institut n'y peuvent pas toujours demeurer, c'est d'y former quelque bonne fille qui puisse continuer après elles ce qu'elles auront commencé.

11°. Rendre les services convenables dans les hôpitaux, les hôtels-Dieu, les orphelines, les lieux de refuge, pourvu que d'ailleurs elles y soient chargées de

l'Instruction des personnes que l'on y renfermera, parce qu'elles ne doivent jamais perdre de vue qu'elles sont Sœurs de l'Instruction, que l'Instruction est toujours leur fin principale.

12°. Recevoir des pensionnaires pour les instruire, les tirer du danger et les former à la vertu; mais les Sœurs n'en prendront que le plus rarement, et dans le moindre nombre qu'elles pourront, et jamais, sans nécessité, dans la maison où sera le noviciat. Elles auront grand soin aussi que dans les autres maisons les pensionnaires ne les détournent pas de la première fonction de l'Institut, qui est l'Instruction des pauvres enfans.

---

**1847**

CONSTITUTIONS  
DES SOEURS  
DE  
L'INSTRUCTION CHARITABLE,  
DITES  
DU SAINT-ENFANT-JÉSUS.



PARIS,  
A. EGRON, IMPRIMEUR  
DE S. A. R. MONSIEUR DUC D'ANGOULÊME,  
rue des Noyers n° 37.

M. DCCC. XVIII.  
*Reçu par M. D. Angoulême  
Poursuivi par la M. G. de Paris;  
Secrétaire J. P. Boudier.*

# CONSTITUTIONS DES SŒURS

DE  
L'INSTRUCTION CHARITABLE,  
DITES  
DU SAINT-ENFANT-JESUS.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

*De la fin et du gouvernement de  
l'Institut.*

---

## PREMIÈRE CONSTITUTION.

DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT.

*Je vous conjure au nom du Seigneur de  
vous conduire d'une manière qui soit  
conforme à l'état auquel vous avez été  
appelé. Ephes. ch. 4.*

I.

C'EST une grande consolation pour  
toutes les personnes que Dieu appelle à  
ce saint Institut de pouvoir penser que  
l'esprit de Dieu en est d'une manière

1.

toute spéciale l'auteur et l'instituteur, comme faisant une portion du ministère évangélique; et que c'est lui-même qui, par le canal des supérieurs légitimes, envoie les personnes qui y entrent, pour instruire et pour enseigner les pauvres. Ainsi l'esprit principal qui les doit animer, par rapport à une fonction si sainte et si excellente, est un esprit de zèle; mais d'un zèle accompagné de toutes les qualités qui peuvent le rendre agréable à Dieu, et utile au salut des âmes.

## II.

Un zèle bien réglé qui commence par soi-même, soit pour la destruction des défauts, soit pour l'établissement des vertus.

## III.

Un zèle fort pour soutenir, sans s'abattre et sans se décourager, les peines qui sont inséparables des emplois de charité.

## IV.

Un zèle doux pour attirer les enfans, et pour gagner à Dieu les personnes qui en sont les plus éloignées.

## V.

Un zèle courageux pour entrer dans les entreprises difficiles, et pour renoncer aux commodités de la vie et à la société des personnes les plus chères, lorsque le bien des âmes le demande.

## VI.

Un zèle sage, prudent et mesuré, qui n'agit point avec inconsidération ni indiscretion; qui prévoit les inconvéniens et les évite; qui tâche de ne donner sujet de plainte à personne, et qui sait se borner à ce qui est convenable à des Filles humbles et cachées en Dieu avec Jésus-Christ.

## VII.

Un zèle patient, qui supporte les grossièretés, les incommodités, les défauts, les contradictions et les injustices même

de ceux à qui on s'efforce de faire du bien.

## VIII.

Un zèle désintéressé qui ne cherche que la gloire de Dieu et le salut des âmes; et qui, comme celui de S. Paul, met sa gloire à ne rien recevoir de personne, ou qui ne reçoive tout au plus que ce que Jésus-Christ a permis à ses apôtres de recevoir.

## IX.

Un zèle humble, qui, en faisant tout pour Dieu, rapporte en même temps tout à Dieu, et ne se glorifie que dans les infirmités, dans les mépris et dans les opprobres qui lui reviennent de la part des gens du monde.

## X.

Un zèle persévérant, qui ne se lasse point de souffrir et qui ne se rebute point du peu de bénédiction que Dieu donne quelquefois à ses travaux; mais qui continue à semer et à arroser en attendant

l'accroissement, et se souvenant de la parole de Notre-Seigneur, que c'est dans la patience que l'on doit apporter du fruit.

## XI.

Un zèle enfin éclairé et selon la science, qui n'avance rien au hasard, qui s'instruit avant que d'instruire les autres, qui a horreur des nouveautés, et qui, laissant à part toutes les questions difficiles et épineuses, n'affecte point de savoir, ni d'enseigner rien d'extraordinaire; mais va puiser dans des sources pures et assurées la doctrine simple, quoique d'ailleurs très-sublime de l'Evangile.

---

## SECONDE CONSTITUTION.

DE LA

FIN PARTICULIERE DE L'INSTITUT.

*Quiconque reçoit un de ces petits en mon nom me reçoit moi-même. S. Marc, ch. 9. vers. 36.*

L'EXERCICE de la charité, (en prenant cette vertu dans l'étendue où elle peut convenir à des filles chrétiennes et à l'instruction qu'elles sont capables de donner) est la véritable fin de cet Institut; mais comme la charité, selon la parole de l'Ecriture, doit être bien ordonnée et bien réglée, il faut considérer qu'elle a plusieurs degrés et différentes fonctions; et les Sœurs ne doivent pas les prendre indistinctement, mais à peu près selon l'ordre et l'arrangement qui suit.

1°. Enseigner le catéchisme et les prières chrétiennes aux petites filles.

2°. L'enseigner aussi aux filles plus âgées et aux femmes qui ne le sauroient pas bien, et leur aider à connoître et à suivre le chemin du salut.

3°. Instruire et détromper les filles et les femmes hérétiques quand elles sont adressées aux Sœurs, sur les principaux points qui les ont séparées de l'Eglise catholique.

4°. Inspirer à toutes les personnes de leur sexe la piété par des instructions, des conférences et des lectures saintes, leur enseigner selon leur portée la méthode de l'oraison.

5°. Leur faire faire les exercices de la retraite, soit en particulier, soit en commun.

6°. Apprendre à travailler aux pauvres filles.

7°. Leur montrer à lire.

8°. Enseigner à écrire à quelques-unes, à bien mettre l'orthographe, à compter et à calculer.

9°. Donner quelques remèdes et quelque soulagement aux pauvres malades qu'elles vont chercher, ou qui viennent les trouver suivant ce qui est porté par la fondation du lieu où elles sont

10°. Préférer en tout cela, autant que la prudence le peut permettre, les pauvres aux riches; et, dans les lieux où il y a des maîtresses qui enseignent avec rétribution, ne se charger que des enfans pauvres et leur laisser volontiers les riches. Préférer aussi les endroits où le besoin est le plus grand, et ne pas oublier qu'un des principaux biens qui se puisse faire dans ces endroits-là, lorsque les Sœurs de l'Institut n'y peuvent pas toujours demeurer, c'est d'y former quelque bonne fille qui puisse continuer après elles ce qu'elles auront commencé.

11°. Rendre les services convenables dans les hôpitaux, les hôtels-Dieu, les orphelines, les lieux de refuge, pourvu que d'ailleurs elles y soient chargées de

l'Instruction des personnes que l'on y renfermera, parce qu'elles ne doivent jamais perdre de vue qu'elles sont Sœurs de l'Instruction, que l'Instruction est toujours leur fin principale.

12°. Recevoir des pensionnaires pour les instruire, les tirer du danger et les former à la vertu; mais les Sœurs n'en prendront que le plus rarement, et dans le moindre nombre qu'elles pourront, et jamais, sans nécessité, dans la Maison où sera le noviciat. Elles auront grand soin aussi que dans les autres maisons les pensionnaires ne les détournent pas de la première fonction de l'Institut, qui est l'Instruction des pauvres enfans.

*Noté.* L'Institut, sans cesser de regarder l'Instruction des enfans pauvres comme sa première et principale fonction, a dû, à cause du besoin des temps, mettre aussi au nombre des objets les plus importants de son zèle et de sa charité l'éducation des jeunes personnes d'une classe plus élevée.

1872

CONSTITUTIONS  
DES SŒURS  
DE  
L'INSTRUCTION CHARITABLE  
DU SAINT-ENFANT-JÉSUS

Imprimatur.  
† J.-H. Arch. Parisiensis.



PARIS  
IMPRIMERIE JULES LE CLERE ET C<sup>ie</sup>  
Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché.  
RUE CASSETTE, 29  
—  
1872



CONSTITUTIONS  
DES SŒURS  
DE  
L'INSTRUCTION CHARITABLE  
DU SAINT-ENFANT-JÉSUS

---

PREMIÈRE PARTIE  
CONSTITUTIONS QUI REGARDENT LE CORPS  
DE L'INSTITUT.

---

PREMIÈRE CONSTITUTION  
DE LA FIN ET DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT.

---

ARTICLE PREMIER

DE LA FIN DE L'INSTITUT.

Quiconque reçoit un de ces petits en mon nom,  
me reçoit moi-même. (JÉSUS-CHRIST en S. MARC,  
ch. ix, v. 36.)

I

La fin que doivent se proposer les Maîtresses charitables est de procurer la

gloire de Dieu, d'abord et avant tout en elles-mêmes par leur propre sanctification avec le secours de la grâce divine, mais aussi et avec le secours de cette même grâce par l'exercice de la charité envers les personnes de leur sexe, spécialement les enfants, au moyen de l'instruction chrétienne.

## II

Dieu, bien que souverainement grand, prend néanmoins plaisir à s'abaisser vers les petits. C'est pourquoi Il a voulu que son Fils fût homme et qu'Il fût petit Enfant; et Jésus-Christ fait Enfant, voulant exécuter les ordres et les desseins de son Père, au premier voyage qu'Il a fait, a été chercher un enfant qui était encore dans le sein de sa mère pour l'éclairer, le justifier et le sanctifier. Il a voulu que les premières gouttes de son sang fussent appliquées aux enfants, puisque les Innocents furent sa première conquête sur l'empire du démon. Il a donné à un enfant le milieu, c'est-à-dire la plus honorable place entre

les Apôtres. Il leur a défendu d'empêcher les enfants de l'approcher, et leur a recommandé de leur faciliter l'accès auprès de sa personne divine. Il a dit que quiconque scandaliserait un seul enfant mériterait d'être abîmé dans la mer, et Il a déclaré à tous les grands que, s'ils ne devenaient petits comme des enfants, ils ne seraient jamais sauvés. Enfin, Notre-Seigneur a dit que quiconque recevrait un petit enfant en son nom, Il le recevrait; et comme ailleurs Il assure que ce que l'on fait à un des plus petits, des plus pauvres et des plus méprisables, on le fait à Lui-même, il s'ensuit que celui qui reçoit un enfant pauvre et délaissé, reçoit doublement Jésus-Christ en sa propre personne.

## III

Aussi le principal objet de leur charité est le soin des petites filles pauvres, à qui elles enseignent, dans des classes gratuites, les prières, le catéchisme et tous les devoirs de la vie chrétienne, en y joignant la lecture, l'écriture, le calcul, l'or-

thographe, le travail des mains qui convient à leur condition, etc.

## IV

Quoique devant toujours préférer les pauvres aux riches, elles attachent encore néanmoins une grande importance à tenir des pensionnats pour les enfants d'une classe plus élevée, dans le but de les préserver de la contagion du siècle et de les former solidement à la vertu.

## V

De plus, elles s'appliquent dans la mesure qui peut leur convenir, à instruire des vérités du salut les personnes adultes de leur sexe, à leur inspirer la piété par des entretiens familiers et de saintes lectures, et à leur faciliter l'usage des retraites spirituelles soit en particulier, soit en commun, sous la direction des ministres de l'Église. Enfin, dans quelques paroisses, elles tiennent un petit hôpital.

## ARTICLE II

## DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT.

Je vous conjure, au nom du Seigneur, de vous conduire d'une manière qui soit conforme à l'état auquel vous avez été appelés. (S. PAUL aux *Éphés.*, ch. iv, v. 1.)

## I

Le but spécial de l'Institut est la charité et le dévouement pour le salut des âmes, à l'imitation de l'amour que Dieu a eu pour le monde, amour qui a été jusqu'à lui faire donner son Fils unique pour instruire les hommes et leur enseigner le chemin du salut, afin que ceux qui croient en Lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.

## II

C'est donc une bien grande consolation pour toutes les personnes que Dieu appelle à ce saint Institut, de penser que l'esprit de Dieu est d'une manière si particulière le mobile de celui qui doit les guider en tout, et que c'est Lui-même qui, par le canal des Supérieurs légitimes,

envoie les personnes qui y entrent pour instruire et pour enseigner les pauvres. Ainsi, l'esprit principal qui doit les animer, par rapport à une fonction si sainte et si excellente, est un esprit de zèle accompagné de toutes les qualités qui peuvent le rendre agréable à Dieu et utile au salut des âmes.

## III

Un zèle bien réglé, qui commence par soi-même, soit pour la destruction des défauts, soit pour l'acquisition des vertus.

## IV

Un zèle fort, pour soutenir sans s'abattre et sans se décourager les peines qui sont inséparables des emplois de charité.

## V

Un zèle doux, pour attirer les enfants et pour gagner à Dieu les personnes qui en sont le plus éloignées.

## VI

Un zèle courageux, pour entrer dans les entreprises difficiles, et pour renoncer aux

commodités de la vie et à la société des personnes les plus chères, lorsque le bien des âmes le demande.

## VII

Un zèle sage, prudent et mesuré, qui n'agit point avec inconsidération ni indiscretion, qui prévoit les inconvénients et les évite, qui tâche de ne donner sujet de plainte à personne, et qui sait se borner à ce qui est convenable à des filles humbles et cachées en Dieu avec Jésus-Christ.

## VIII

Un zèle patient, qui supporte les grossièretés, les incommodités, les défauts, les contradictions et les injustices même de ceux à qui l'on s'efforce de faire du bien.

## IX

Un zèle désintéressé, qui ne cherche que la gloire de Dieu et le salut des âmes, et qui, comme celui de S. Paul, met sa gloire à ne rien recevoir de personne, ou qui ne reçoit tout au plus que ce que Jésus-Christ a permis à ses apôtres de recevoir.

## X

Un zèle humble, qui, en faisant tout pour Dieu, rapporte en même temps tout à Dieu, et ne se glorifie que dans les infirmités, dans les mépris et dans les opprobres qui lui reviennent de la part des gens du monde.

## XI

Un zèle persévérant, qui ne se lasse point de souffrir, et qui ne se rebute point du peu de bénédiction que Dieu donne quelquefois à ses travaux; mais qui continue à semer et à arroser en attendant l'accroissement, se souvenant de la parole de Notre-Seigneur, que c'est dans la patience que l'on doit porter du fruit.

## XII

Un zèle enfin éclairé et selon la science, qui n'avance rien au hasard, qui s'instruit avant d'instruire les autres, qui a horreur des nouveautés, et qui, laissant à part toutes les questions difficiles et épineuses, n'affecte point de savoir ni d'enseigner rien d'extraordinaire, mais va puiser dans

des sources pures et assurées la doctrine simple, quoique d'ailleurs très-sublime de l'Évangile.

## ARTICLE III

DES DIFFÉRENTS MEMBRES DE L'INSTITUT.

Il y a diversité de ministères; mais il n'y a qu'un même Seigneur. (S. PAUL, 1<sup>re</sup> Ép. aux Corinth., ch. XII, v. 5.)

## I

La Congrégation de l'Instruction charitable du Saint-Enfant-Jésus comprend deux classes de personnes : l'une des Sœurs de chœur, et l'autre des Sœurs agrégées. Les premières ont à psalmodier au chœur l'Office de la très-sainte Vierge, à s'employer dans l'éducation des enfants, et à remplir les diverses fonctions qui s'y rattachent. Les secondes remplacent la récitation du saint Office par le Chapelet, et sont employées au service de la Communauté.

## II

Les Sœurs de chœur se subdivisent encore en deux ordres : dans l'un, elles

..

10 CONSTIT. DES SŒURS DE L'INSTRUCT. CHARIT.

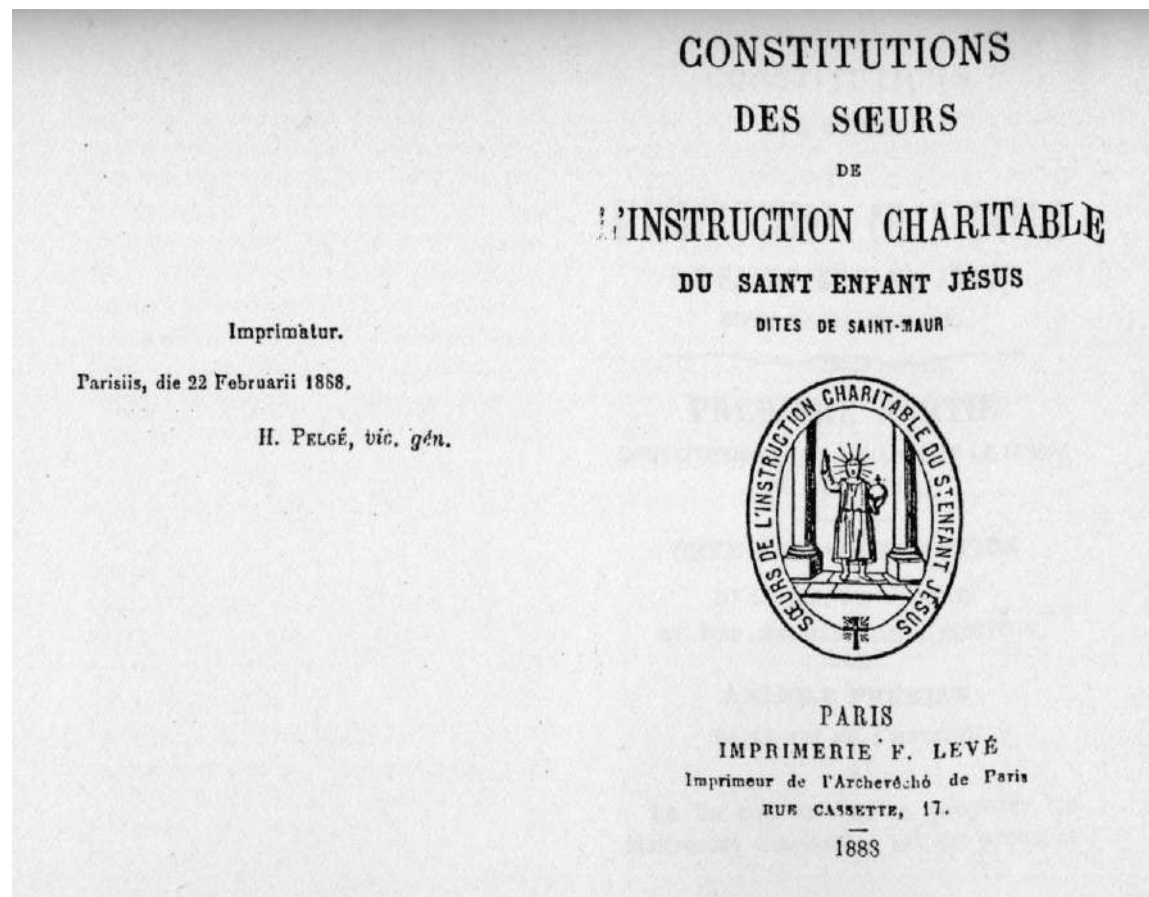
ne sont admises, après le noviciat, qu'aux Vœux annuels durant l'espace au moins de cinq ans. Dans l'autre on admet, après ce temps, celles qui en sont jugées dignes, à la profession perpétuelle des mêmes Vœux.

III

Les Sœurs agrégées se rattachent à l'un ou à l'autre de ces deux ordres par la profession soit annuelle, soit perpétuelle des trois Vœux; mais elles n'entrent pour rien dans l'administration de la Communauté, ni dans la direction des enfants.



**1888**



CONSTITUTIONS  
DES SŒURS  
DE  
L'INSTRUCTION CHARITABLE  
DU SAINT ENFANT JÉSUS  
DITES DE SAINT-MAUR.

---

PREMIÈRE PARTIE  
CONSTITUTIONS QUI REGARDENT LE CORPS  
DE L'INSTITUT.

---

PREMIÈRE CONSTITUTION  
DE LA FIN, DE L'ESPRIT  
ET DES MEMBRES DE L'INSTITUT.

---

ARTICLE PREMIER  
DE LA FIN DE L'INSTITUT.

---

I

La fin que doivent se proposer les  
Maltresses charitables est de procurer



la gloire de Dieu : d'abord et avant tout, en elles-mêmes par leur propre sanctification, avec le secours de la grâce divine ; mais aussi, et avec le secours de cette même grâce, par l'exercice de la charité envers les personnes de leur sexe, spécialement les enfants, au moyen de l'instruction chrétienne. Chaque Sœur doit avoir constamment devant les yeux cette double fin de sa vocation.

## II

Dieu souverainement grand prend plaisir, cependant, à s'abaisser vers les petits et les humbles : Il a voulu que son Verbe, en prenant notre nature, se fit petit Enfant ; son premier voyage fut pour aller sanctifier un enfant dans le sein de sa mère ; ses premiers martyrs ont été des enfants. Il aimait à voir les petits enfants autour de Lui ; Il les bénissait, les caressait : « *Laissez venir à moi les petits enfants* », disait-il à ses disciples, « *le Royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent.* » Il a dé-

claré que quiconque scandalise un de ces petits, mérite d'être abîmé dans le fond de la mer. Dans une autre circonstance, Il assure que celui qui reçoit un enfant en son nom, le reçoit Lui-même. Donc, d'après les paroles de Jésus-Christ, l'éducation chrétienne de l'enfance est une des œuvres les plus agréables à Dieu, et des plus propres à nous faire arriver à la perfection, avec cette pensée de Foi que nous travaillons à étendre le règne de Dieu dans les petites âmes qui nous sont confiées, et que plus elles sont pauvres et délaissées plus elles nous représentent Jésus Lui-même.

## III

Aussi, le principal objet de leur charité est le soin des petites filles pauvres, à qui elles enseignent, dans les classes gratuites, les prières, le catéchisme et tous les devoirs de la vie chrétienne, en y joignant la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, le travail des mains qui convient à leur condition.

## IV

Quoique devant toujours préférer les pauvres aux riches, elles attachent, cependant encore, une grande importance à tenir des pensionnats pour les enfants d'une classe plus élevée, dans le but de les préserver de la contagion du siècle et de les former solidement à la vertu.

## V

De plus, elles s'appliqueront, dans la mesure qui peut leur convenir, à instruire des vérités du salut les personnes adultes de leur sexe; à leur inspirer la piété par des entretiens familiers, de saintes lectures, et à leur faciliter l'usage des retraites spirituelles, soit en particulier, soit en commun, sous la direction des ministres de l'Église. Enfin, dans les pays infidèles, avec l'assentiment de la Sacrée Congrégation de la Propagande, elles s'adonneront à toutes les œuvres de zèle, pour lesquelles elles ont reçu une autorisation spéciale du Conseil de l'Institut.

## ARTICLE II

## DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT.

## I

On vient de le dire, une des deux fins de l'Institut est de travailler avec charité et dévouement au salut des âmes, à l'exemple de Jésus-Christ qui est venu en ce monde pour que les hommes ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.

## II

C'est donc une bien grande consolation, pour toutes les personnes que Dieu appelle à ce saint Institut, de penser que c'est l'esprit même de Notre-Seigneur qui y règne, et que c'est Lui qui, par l'organe des Supérieurs légitimes, donne à ses membres mission pour instruire et pour enseigner l'enfance. Aussi, l'esprit principal qui doit les animer, dans une fonction si sainte et si excellente, doit-il être un esprit de zèle

accompagné de toutes les qualités qui peuvent le rendre agréable à Dieu et utile au salut des âmes.

## III

Un zèle bien réglé, qui commence par soi-même, soit pour la destruction des défauts, soit pour l'acquisition des vertus.

## IV

Un zèle fort, pour soutenir, sans s'abattre et sans se décourager, les peines qui sont inséparables des emplois de charité.

## V

Un zèle doux, pour attirer les enfants et pour gagner à Dieu les personnes qui en sont le plus éloignées.

## VI

Un zèle courageux, qui ne se laisse pas effrayer par les entreprises difficiles, et qui renonce sans peine aux commodités de la vie et à la société des per-

sonnes les plus chères, lorsque le bien des âmes le demande.

## VII

Un zèle patient, qui supporte les grossièretés, les incommodités, les défauts, les contradictions et les injustices même de ceux à qui l'on s'efforce de faire du bien.

## VIII

Un zèle désintéressé, qui ne cherche que la gloire de Dieu et le salut des âmes, et qui les portera, comme saint Paul, à donner tout ce qu'elles ont et à se dépenser tout entières elles-mêmes pour les âmes.

## IX

Un zèle humble, qui rapporte tout à Dieu, et ne se glorifie que dans les infirmités, dans les mépris et dans les opprobres qui lui viennent de la part des créatures.

## X

Un zèle persévérant, qui ne se lasse point de travailler, et qui ne se rebute point du peu de bénédiction donné quelquefois par Dieu à ses travaux; mais qui continue à semer et à arroser, se souvenant que, d'après la parole de Notre-Seigneur, c'est dans la patience que l'on doit porter du fruit.

## XI

Un zèle sage, prudent et mesuré, qui n'agit point avec inconsidération ni indiscretion, qui prévoit les inconvénients pour les éviter, qui tâche de ne donner sujet de plainte à personne, et qui sait se borner à ce qui est convenable à des filles humbles et cachées en Dieu avec Jésus-Christ.

## ARTICLE III

## DES DIFFÉRENTS MEMBRES DE L'INSTITUT.

La Congrégation de l'Instruction charitable du Saint Enfant Jésus comprend

deux classes de personnes : l'une composée des Sœurs de chœur, et l'autre des Sœurs coadjutrices. Les premières ont à psalmodier, au chœur, l'Office de la très sainte Vierge; elles sont chargées de l'éducation des enfants, et des diverses fonctions qui s'y rattachent. Les secondes sont employées au service de la Communauté et remplacent la récitation de l'Office de la sainte Vierge par le chapelet; mais elles n'entrent pour rien dans l'administration de la Communauté, ni dans la direction des enfants.

---

**1937**

CONSTITUTIONS  
DES SŒURS  
DE  
l'Instruction Charitable  
DU SAINT ENFANT JÉSUS  
DITES DE SAINT-MAUR

IMPRIMERIE FRANCISCAINÉ MISSIONNAIRE  
16, avenue de Clamart, Vanves (Seine).

1937

CONSTITUTIONS  
DES SŒURS DE  
L'INSTRUCTION CHARITABLE  
DU SAINT ENFANT JÉSUS  
DITES DE SAINT-MAUR

---

PREMIÈRE PARTIE

Nature de l'Institut, manière d'y entrer  
et d'y vivre.

---

CHAPITRE PREMIER

*BUT DE L'INSTITUT*

1. — Le but général de la Congrégation des Sœurs de l'Instruction Charitable du Saint Enfant Jésus, dites de Saint-Maur, est de procurer la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres, par l'observance des trois vœux simples d'Obéissance, de Chasteté et de Pauvreté, et des présentes Constitutions.

2. — Le but spécial est l'exercice de la charité envers les personnes de leur sexe, spécialement les enfants, au moyen de l'instruction chrétienne.

3. — Chaque Sœur doit avoir constamment devant les yeux cette double fin de sa vocation.

4. — Dieu souverainement grand prend plaisir, cependant, à s'abaisser vers les petits et les humbles : il a voulu que son Verbe, en prenant notre nature, se fit petit Enfant ; son premier voyage fut pour aller sanctifier un enfant dans le sein de sa mère ; ses premiers martyrs ont été des enfants. Il aimait à voir les petits enfants autour de lui ; il les bénissait, les caressait : « Laissez venir à Moi les petits enfants, disait-il à ses disciples, le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent. » Il a déclaré que

quiconque scandalise un de ces petits mérite d'être abîmé dans le fond de la mer. Dans une autre circonstance, il assure que celui qui reçoit un enfant en son Nom, le reçoit Lui-même.

Donc, d'après les paroles de Jésus-Christ, l'éducation chrétienne de l'enfance est une des œuvres les plus agréables à Dieu, et des plus propres à nous faire arriver à la perfection, avec cette pensée de foi que nous travaillons à étendre le Règne de Dieu dans les petites âmes qui nous sont confiées, et que, plus elles sont pauvres et délaissées, plus elles nous représentent Jésus Lui-même.

5. — Aussi l'objet spécial de leur charité est le soin des petites filles pauvres à qui elles enseignent dans les classes gratuites les prières, le catéchisme et tous les devoirs de la vie

chrétienne, en y joignant l'instruction et le travail des mains qui conviennent à leur condition.

6. — Quoique devant toujours préférer les pauvres aux riches, elles attachent, cependant encore, une grande importance à tenir des pensionnats pour les enfants d'une classe plus élevée, dans le but de les préserver de la contagion du siècle et de les former solidement à la vertu.

7. — De plus, elles s'appliqueront, dans la mesure qui peut leur convenir, à instruire des vérités du salut les personnes adultes de leur sexe ; à leur inspirer la piété par des entretiens familiers, de saintes lectures, et à leur faciliter l'usage des retraites spirituelles, soit en particulier, soit en commun, sous la direction des ministres de l'Église. Enfin, dans les pays infidèles,

elles s'adonneront à toutes les œuvres de zèle, pour lesquelles elles ont reçu une autorisation spéciale du Conseil de l'Institut.

8. — Il est interdit, sans une permission du Saint-Siège, de modifier le but spécial de la Congrégation, et d'y ajouter, d'une façon permanente et générale, d'autres œuvres qui ne seraient pas comprises dans ce même but.

## CHAPITRE II

### *DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT*

9. — On vient de le dire, une des deux fins de l'Institut est de travailler avec charité et dévouement au salut des âmes, à l'exemple de Jésus-Christ qui est venu en ce monde pour que les hommes ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.



10. — C'est donc une bien grande consolation, pour toutes les personnes que Dieu appelle à ce saint Institut, de penser que c'est l'esprit même de Notre-Seigneur qui y règne, et que c'est lui qui, par l'organe des Supérieurs légitimes, donne à ses membres, mission pour instruire et pour enseigner l'enfance. Aussi, l'esprit principal qui doit les animer, dans une fonction si sainte et si excellente, doit-il être un esprit de zèle accompagné de toutes les qualités qui peuvent le rendre agréable à Dieu et utile au salut des âmes.

11. — Un zèle bien réglé, qui commence par soi-même, soit pour la destruction des défauts, soit pour l'acquisition des vertus.

12. — Un zèle fort, pour soutenir, sans s'abattre et sans se décourager,

les peines qui sont inséparables des emplois de charité.

13. — Un zèle doux, pour attirer les enfants et pour gagner à Dieu les personnes qui en sont le plus éloignées.

14. — Un zèle courageux, qui ne se laisse pas effrayer par les entreprises difficiles, et qui renonce sans peine aux commodités de la vie et à la société des personnes les plus chères, lorsque le bien des âmes le demande.

15. — Un zèle patient, qui supporte les grossièretés, les incommodités, les défauts, les contradictions et les injustices même, de ceux à qui l'on s'efforce de faire du bien.

16. — Un zèle désintéressé, qui ne cherche que la gloire de Dieu et le salut des âmes, et qui les portera, comme saint Paul, à donner tout ce

qu'elles ont et à se dépenser tout entières elles-mêmes pour les âmes.

17. — Un zèle humble, qui rapporte tout à Dieu, et ne se glorifie que dans les infirmités, dans les mépris et dans les opprobres qui lui viennent de la part des créatures.

18. — Un zèle persévérant, qui ne se lasse point de travailler, et qui ne se rebute point du peu de bénédiction donné quelquefois par Dieu à ses travaux ; mais qui continue à semer et à arroser, se souvenant que, d'après la parole de Notre-Seigneur, c'est dans la patience que l'on doit porter du fruit.

19. — Un zèle sage, prudent et mesuré, qui n'agit point avec inconsidération ni indiscretion, qui prévoit les inconvénients pour les éviter, qui tâche de ne donner sujet de plainte à

personne, et qui sait se borner à ce qui est convenable à des filles humbles et cachées en Dieu avec Jésus-Christ.

## Annexe 2 : Textes des approbations

### 1732 :

Charles Gaspard Guillaume de Vintimille, Duc Comte de Marseille, du Luc, par la miséricorde divine et par la Grace du Saint Siège apostolique, Archevêque de Paris, Duc de St Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du St Esprit,

Vu par nous les présentes Constitutions pour la Communauté des filles de l'Instruction charitable, dites du Saint Enfant Jésus, établies dans le Faubourg St Germain, contenant soixante et onze pages, que nous avons fait parapher au bas par notre Secrétaire, nous les avons approuvées et confirmées, approuvons et confirmons par ces présentes pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Donné à Paris, dans notre palais archiépiscopal, le premier jour de Mars mil sept cent trente deux.

Charles Gaspard, par mon Seigneur Martin.

( Aux archives des Srs de l'E.J. N.B. Paris)

### 1866 :

La pieuse Société de sœurs, portant le nom de l'Enfant Jésus, a débuté en France en 1666, et elles avaient pour but principal outre leur propre sanctification et celle des autres, d'enseigner aux pauvres filles les rudiments de la religion catholique et de les former aux travaux manuels des femmes. Au cours du dix huitième siècle, la pieuse société susdite prit un merveilleux développement, et s'étendit dans de nombreux diocèses. A la fin de ce siècle, lorsqu'en France une perturbation générale renversa toutes les choses religieuses, ce pieux Institut de sœurs reçut lui même un coup funeste. Il se reconstitua cependant par la grâce de Dieu, au début du dix neuvième siècle, en l'année 1806, et fleurit aujourd'hui en plusieurs diocèses, et les soeurs, au plus grand avantage de la Religion Catholique se donnent avec un zèle soutenu à l'éducation des filles et aux exercices spirituels de la retraite offerts aux femmes. Les soeurs sont sous la direction d'une Supérieure générale, et jusqu'à présent elles ont été liées par de simples promesses d'obéissance, de pauvreté, de chasteté. Comme en cette année se termine le second siècle depuis la fondation de l'Institut, la Supérieure générale pense qu'il serait avantageux pour l'avenir de la pieuse société que ce pieux Institut, ainsi que ses Constitutions soient approuvés par le Siège Apostolique. Elle a, par d'instantes prières, sollicité cette faveur auprès de notre très Saint Père le Pape Pie IX, et en même temps elle a demandé qu'il fut permis aux sœurs d'émettre les trois vœux simples d'obéissance, de pauvreté, de chasteté. Dans une audience accordée au soussigné secrétaire de la Congrégation des Évêques et des Réguliers à la date du 21 Novembre 1866, Sa Sainteté, considérant les excellents témoignages rendus aux différentes maisons des sœurs de l'Enfant Jésus par les Ordinaires respectifs, a daigné accorder, et accorde par le présent décret, que les sœurs faisant actuellement partie de la dite pieuse Société puissent faire les trois vœux simples ordinaires si toutefois elles le jugent convenable, et qu'à l'avenir les postulantes, après le temps du noviciat et en observant par ailleurs les prescriptions du droit, soient admises à faire profession des mêmes vœux. En outre, Sa Sainteté a approuvé et confirme la Société sus mentionnée comme Institut à vœux simples, sous la direction d'une Supérieure Générale, sauvegardant toutefois le droit et la juridiction des Ordinaires et conformément aux Saints Canons et aux Constitutions Apostoliques, réservant pour un temps plus opportun l'approbation des Constitutions sur lesquelles elle a donné, en attendant, de communiquer à qui de droit quelques observations.

Donné à Rome par le Secrétaire de la Congrégation des Évêques et Réguliers, le 21 Novembre 1866.

A. Card. Quaglia Préfet.

*(Aux archives des Sœurs de l'E.J.N.B. Paris)*

## **Annexe 3 : Titres successifs donnés aux Statuts et Constitutions**

**1677** Statuts et Règlements des Filles Maîtresses des Écoles Charitables pour l'Instruction Chrétienne et pour le travail dans les villes, bourgs et villages, pour être sous le bon plaisir du Roi et l'Autorité de nos Seigneurs les Archevêques et Évêques, observés par les dites filles dans chaque diocèse.

**1685** Statuts et Règlements des Écoles Chrétiennes et Charitables du Saint Enfant Jésus, établies dans les villes, bourgs et villages, pour y être observés sous le bon plaisir et l'autorité de Nos seigneurs les Archevêques et les Évêques et de MM. Les Curés, par les Maîtres et les Maîtresses, dans les paroisses où ils seront employés, sous la conduite du R. Père Barré, Minime.

**1741** Constitutions des Sœurs de l'Instruction Charitable dites du Sacré Cœur de Jésus. (L'approbation de ces Constitutions, donnée par l'Archevêque de Paris, Mgr de Vintimille, en 1732, remplace le mot **Sœur** par **Filles**)

**1818** Constitutions des sœurs de l'Instruction Charitable dites du Saint Enfant Jésus.

**1847** Idem.

**1872** Constitutions des Sœurs de l'Instruction Charitable du Saint Enfant Jésus.

**1888** Constitutions des Sœurs de l'Instruction Charitable du Saint Enfant Jésus dites de Saint Maur.

**1937** Idem, avec introduction de ce nom dans l'article 1 des Constitutions.

**1972** Livre de l'Institut, et Vie quotidienne (2 volumes).

**1983** Livre de l'Institut, Sœurs de l'Enfant Jésus.

**1986** Livre de L'Institut, Sœurs de l'Enfant Jésus (Nicolas Barré).

## Annexe 4 : Signification des sigles

**A.S.** Articles secrets

**E.S.** Ecrit signé des premières Sœurs

**M.F.** Maximes fondamentales pour l'Institut des Écoles Charitables du Saint Enfant Jésus

**M.M.L.** Mémoire de Marguerite Lestocq

**M.P.** Maximes particulières pour les Écoles Charitables de l'Institut du R.P. Barré

**R.T.** Règlements pour les Écoles du Travail.

**S.R.** Statuts et Règlements.

*On trouvera ces textes dans leur intégralité dans les œuvres complètes de Nicolas Barré aux éditions du Cerf et sur <http://www.nicolasbarre.org/>*